Notions de droit et de lois relatives à l'assurance et aux rentes collectives de personnes

Recueil de textes de lois

F103-S1 2e édition, 2007

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Notions de droit et de lois relatives à l'assurance et aux rentes collectives

Recueil de textes

2e édition

F103-S1

Note :

Le gouvernement du Québec est titulaire des droits d'auteurs portant sur les textes législatifs et réglementaires publiés par l'Éditeur officiel qui sont reproduits dans cet ouvrage. L'Autorité des marchés financiers reproduit ces textes en vertu d'une licence qui lui est concédée par Publications Québec. La version imprimée des œuvres émanant du gouvernement du Québec est la seule officielle.

1re édition, 2004

Choix des textes

Me Hélène Ouellet, Me Élyse Lemay

Direction

Autorité des marchés financiers

2e édition, 2007

Choix des textes

Me Geneviève Faribault

Direction

Autorité des marchés financiers

© Autorité des marchés financiers, 2007

Tous les droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, sont réservés pour tous les pays. Aucun extrait de ce document protégé par les présents droits d'auteur ne peut être reproduit ni utilisé sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, la photocopie, l'enregistrement ou un système de stockage et de recherche des données, sans l'autorisation écrite d'une personne dûment autorisée de l'Autorité des marchés financiers.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

ISBN : 978-2-551-23577-3

Avant-propos

Ce recueil de textes de lois ainsi que le recueil intitulé *La Loi sur la distribution de produits et services financiers, ses règlements et codes de déontologie* (F-100-T1) sont des documents complémentaires au manuel de référence *Notions de droit et de lois relatives à l'assurance et aux rentes collectives de personnes* (F103-T1). Ce sont des outils essentiels à votre compréhension de la matière.

Nous avons reproduit ici seulement les extraits de lois correspondant aux articles mentionnés dans le manuel de référence. Si vous désirez lire d'autres articles non reproduits dans ce recueil, visitez le site Web de Publications Québec : vous aurez alors accès gratuitement à tous les textes de lois et de règlements. Voici l'adresse de ce site : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html.

Vous pourrez aussi, pour vous procurer les publications des textes de lois fédérales, consulter le site des publications gouvernementales : www.publications.gc.ca.

Table des matières

Les extraits du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* 1

Les extraits du *Code civil du Québec* 17

Les extraits de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* 77

Les extraits de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* 93

Les extraits du

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES[1]

c. A-32, r.1

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420)

1. Incluant la *Gazette officielle* du 30 juin 2007.

CHAPITRE
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Loi » s'entend de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 1.

2. Les règles d'interprétation des lois énoncées dans la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'appliquent au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 2.

CHAPITRE II
CATÉGORIES D'ASSURANCE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Toute catégorie comprenant une assurance contre les pertes matérielles comprend également une assurance contre la privation de jouissance en résultant.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 3.

4. Aucune catégorie ne comprend l'assurance qui a pour objet de garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité à moins que cette assurance n'y soit expressément mentionnée.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 4.

SECTION II
ASSURANCE DE PERSONNES

5. L'assurance contre la maladie ou les accidents désigne toute assurance garantissant l'un ou l'autre de ces risques ou les deux à la fois.

L'assurance contre les accidents garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel, à savoir toute atteinte corporelle occasionnée par un accident subi par une personne assurée.

L'assurance contre la maladie garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de maladie atteignant une personne assurée.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 5.

6. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant à son existence; y sont assimilées les rentes viagères ou à terme fixe pratiquées par les assureurs ainsi que les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 6.

SECTION III

ASSURANCE DE DOMMAGES

7. L'assurance automobile garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les véhicules automobiles ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des véhicules automobiles. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnées par le fait des véhicules automobiles, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de responsabilité civile automobile.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 7.

8. L'assurance aviation garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les aéronefs ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des aéronefs.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 8.

9. L'assurance de biens garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles ou immeubles et ne faisant pas l'objet de l'assurance aviation, de l'assurance automobile ou de l'assurance contre la grêle. S'y rattachent :

a) l'assurance du bétail, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la perte, la maladie ou la mort d'animaux ou les accidents pouvant les atteindre;

b) l'assurance de biens immeubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens immeubles du fait de risques n'étant expressément couverts par aucune autre assurance;

c) l'assurance de biens meubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles, à l'exception de l'assurance aviation et de l'assurance automobile;

d) l'assurance contre le bris des glaces, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le bris des glaces ou d'autres objets en verre;

e) l'assurance contre le choc de véhicules, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les véhicules terrestres ou par les objets qui en tombent;

f) l'assurance contre la chute d'aéronefs, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les aéronefs ou par les objets qui en tombent;

g) l'assurance contre les dégâts des eaux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les fuites d'eau provenant d'installations de plomberie ou de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif de protection contre l'incendie situé dans un immeuble ou par les fuites d'eau provenant de toute conduite d'eau principale ou canalisation d'eau situées à l'extérieur d'un immeuble ou par la fonte de la neige ou de la glace se trouvant sur le toit des immeubles mais à l'exception de l'assurance contre les intempéries;

h) l'assurance contre les explosions, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions; y est rattachée l'assurance contre les mouvements populaires;

i) l'assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions de poussière, de gaz ou d'autres substances constituant un risque inhérent aux activités exercées sur les lieux assurés;

j) l'assurance contre les faux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les faux;

k) l'assurance contre la fuite d'extincteurs automatiques, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'eau ou toute autre substance du fruit de la rupture ou de la fuite d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif contre l'incendie, des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie ou de ses éléments;

l) l'assurance partielle contre la grêle, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la grêle, sauf dans le cas des récoltes sur pied ou coupées;

m) l'assurance contre l'incendie, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'incendie, la foudre ou les explosions de combustibles;

n) l'assurance contre les intempéries, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la pluie, les inondations, les tempêtes de vent, les cyclones, les tornades ou les autres phénomènes atmosphériques mais à l'exception de l'assurance contre la grêle;

o) l'assurance contre les mouvements populaires, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les bombardements, l'insurrection, la mutinerie, la guerre civile, les mouvements populaires, les émeutes, les actions d'ennemis étrangers, les hostilités ou l'agression (que la guerre soit déclarée ou non), la révolution, la rébellion, la conspiration, l'usurpation de pouvoir ou les opérations militaires, navales ou aériennes, le vandalisme ou les actes intentionnellement dommageables;

p) l'assurance contre les tempêtes de vent, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tempêtes de vent, les cyclones ou les tornades;

q) l'assurance transports, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport, y compris le transport par voie d'eau intérieure, ou au cours d'un retard inhérent à ce transport, mais à l'exception de l'assurance maritime;

r) l'assurance contre les tremblements de terre, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tremblements de terre;

s) l'assurance contre le vol, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le vol sous toutes ses formes, notamment le détournement de fonds, le vol qualifié, le vol à main armée et le cambriolage ; l'assurance contre les faux peut en faire partie.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 9.

10. L'assurance contre le bris des machines désigne l'assurance des machines sauf les chaudières et l'assurance des chaudières.

L'assurance des machines sauf les chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par le bris accidentel des machines n'étant pas des chaudières ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant des dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des machines.

L'assurance des chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les chaudières et autres appareils à pression, ainsi que leur tuyauterie et autres éléments, notamment par les explosions et les ruptures, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des chaudières et autres appareils et éléments susdits.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 10.

11. L'assurance crédit garantit le risque de non-paiement de la créance auquel est exposé le créancier assuré, sauf en ce qui concerne les hypothèques.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 11.

12. L'assurance des frais juridiques garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de recours à des services juridiques ou connexes par la personne assurée.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 12.

13. L'assurance de garantie désigne l'assurance caution et l'assurance contre les détournements.

L'assurance caution garantit le risque du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, ou du non-paiement d'une pénalité ou d'une indemnité pour tout défaut, à l'exception de l'assurance crédit et de l'assurance d'hypothèque.

L'assurance contre les détournements garantit la réparation pécuniaire du préjudice causé à l'assuré par la malhonnêteté de ses employés ou préposés, notamment en cas de vol, abus de confiance ou malversation.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 13.

14. L'assurance contre la grêle garantit les pertes matérielles occasionnées par la grêle atteignant les récoltes sur pied ou coupées.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 14.

15. L'assurance d'hypothèque garantit le risque du non-remboursement d'un prêt garanti par des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 15.

16. L'assurance de responsabilité désigne l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité civile garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnés à des personnes n'habitant ni avec l'assuré ni sur les lieux assurés, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité civile. N'y sont pas assimilables l'assurance aviation, l'assurance automobile ni l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité des employeurs garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant aux employeurs en raison d'accidents corporels atteignant leurs employés du fait et au cours de leur emploi. Y est assimilée l'assurance contre les accidents garantissant, sans égard à la responsabilité, une indemnité convenue en cas d'accidents corporels atteignant les employés de l'assuré du fait et au cours de leur emploi, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité des employeurs.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 16.

17. L'assurance de titres garantit la réparation pécuniaire du préjudice occasionné par les atteintes aux titres immobiliers ou à la jouissance de biens immobiliers, notamment du fait d'un vice dans la confection du titre ou du fait de l'existence d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une servitude.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 17.

CHAPITRE XV

ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

SECTION I

APPLICATION

254. Le présent chapitre s'applique à tout contrat d'assurance collective émis ou renouvelé après le 20 janvier 1977.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 254.

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE

§ 1. Groupe déterminé

255. Un contrat d'assurance collective sur la vie ne doit être émis que pour couvrir un groupe déterminé de personnes.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 255.

256. Un groupe déterminé peut être constitué d'un groupe d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, d'un groupe de personnes de même profession, des membres d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une organisation constituée pour une fin particulière autre que la souscription d'assurance sur la vie.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 256.

257. Une organisation constituée pour une fin particulière autre que la souscription d'assurance sur la vie doit exister depuis au moins 1 an au moment de la demande d'assurance, exiger une cotisation annuelle de ses membres et tenir des assemblées annuelles au cours desquelles il est procédé à l'élection d'administrateurs.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 257.

§ 2. Preneur

258. Le preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre ainsi qu'à la perception et à la remise des primes.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 258.

259. Aucun assureur ne doit verser de compensation au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie, à son représentant ou à une personne assurée en vertu du contrat-cadre pour la sollicitation ou la négociation d'assurance, ni accorder de remboursement des frais encourus pour la perception des primes excédant 5 % des primes perçues des adhérents.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 259.

§ 3. Prestations

260. Le contrat d'assurance collective sur la vie peut prévoir plusieurs classes et, sans être discriminatoire, établir les prestations en fonction du revenu, de l'âge, du nombre de personnes à charge ou des années de service des adhérents ou d'un ensemble de ces critères.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 260.

§ 4. Droit de transformation

261. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à l'adhérent qui est radié de l'assurance avant 65 ans du fait de la cessation de son emploi ou de son appartenance au groupe, la faculté de transformer tout ou partie de l'assurance sur sa tête, à l'exception des garanties invalidité, en une assurance individuelle sur la vie dans les 31 jours de sa radiation, sans avoir à justifier de son assurabilité.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 261.

262. L'assureur doit permettre à l'adhérent d'opter pour un contrat individuel comportant une garantie comparable à celle que lui offre le contrat-cadre à la sortie du groupe mais pour une durée d'un an seulement et transformable à la fin de l'année en un contrat comportant une garantie comparable, tant pour le montant que pour la durée, à celle qu'offrait le contrat-cadre. L'assureur peut offrir en remplacement, un contrat comportant une garantie comparable, tant pour le montant que pour la durée, à condition que la prime de première année soit celle d'une assurance temporaire d'un an.

L'assureur peut aussi permettre à l'adhérent d'opter pour tout autre type de contrat individuel qu'il peut offrir.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 262.

263. L'assureur qui ne pratique pas de contrats individuels comportant une garantie comparable à celle qu'offre le contrat-cadre, est réputé offrir :

a) une garantie comparable à une rente de survivant lorsqu'il offre une assurance temporaire de rente familiale prévoyant des mensualités dont le montant soit celui du premier arrérage de rente de survivant qui aurait été servi si l'adhérent était décédé le jour de sa radiation de l'assurance collective pour la durée à courir jusqu'au 65 ^{e} anniversaire de naissance de l'adhérent, sous réserve d'un minimum de 10 ans, dans le cas où la rente de survivant aurait été servie au conjoint, ou pour la durée à courir jusqu'au 18 ^{e} anniversaire de naissance du benjamin des enfants admissibles dans le cas où la rente de survivant aurait été servie à l'enfant;

b) une garantie comparable en garantissant dans les autres cas à l'adhérent jusqu'à son 65^{e} anniversaire de naissance une protection uniforme dont la valeur représente l'équivalent actuariel des sommes prévues au contrat-cadre.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 263.

264. L'assureur peut plafonner le montant d'assurance transformable au moindre de 200 000 $ ou de la différence entre le montant d'assurance en vigueur sur la tête de l'adhérent au titre du contrat-cadre et le montant d'assurance prévu dans un autre contrat-cadre auquel l'adhérent est devenu éligible au moment d'exercer son droit de transformation.

Aux fins du premier alinéa, la rente de survivant peut être capitalisée suivant des méthodes actuarielles.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 264.

265. Les primes de tout contrat d'assurance individuelle sur la vie découlant d'une transformation doivent être uniformes pendant la durée de la garantie sauf celle de première année s'il y a lieu, et établies d'après l'âge atteint, conformément au tarif prévu pour les risques normaux et applicable au moment de la transformation.

Toutefois, il est loisible à l'assureur d'appliquer à l'adhérent assujetti à une surprime avant la transformation de son assurance collective une majoration de prime analogue pour son assurance individuelle découlant de la transformation.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 265.

266. L'assureur doit permettre à l'adhérent qui souscrit une assurance individuelle dans les conditions prévues à l'article 262 d'acquitter les primes de la première année par trimestre.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 266.

267. Le contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à un adhérent qui a complété au moins 5 années d'assurance, la faculté de transformer l'assurance sur sa tête, à l'exception des garanties invalidité, en une assurance individuelle sur la vie dans les 31 jours de la terminaison du contrat-cadre si ce contrat n'est pas remplacé ou si le contrat de remplacement prévoit un montant d'assurance moindre que celui accordé par le droit de transformation.

Dans un tel cas, l'adhérent n'a pas à justifier de son assurabilité et l'assureur est tenu d'appliquer les articles 262 à 266. Le montant d'assurance transformable doit cependant être d'au moins 5 000 $ ou 25 % du montant d'assurance sur la tête de l'adhérent au moment où le contrat-cadre prend fin, selon le plus élevé des deux.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 267.

§ 5. Droits de l'adhérent à l'expiration du contrat-cadre

268. Dans la présente sous-section, 2 garanties sont comparables si elles procurent toutes deux la même couverture. Cependant, des différences notamment entre leur montant, le montant des primes exonérées ou les conditions d'admission n'empêchent pas les garanties d'être comparables.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 268.

269. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ses garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur un événement garanti à l'époque de sa survenance ou sur un décès consécutif à une invalidité garantie à l'époque de sa survenance s'il s'agit d'une invalidité prévue dans une garantie d'exonération du paiement des primes ou de versement du capital assuré.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est pas invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 269.

270. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 270.

271. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 269 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie et qu'il est de nouveau atteint d'une invalidité, reconnue par la nouvelle garantie, dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité. Si l'invalidité est assujettie aux termes de la nouvelle garantie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte d'aucune période d'invalidité courue durant l'effet de l'ancienne garantie.

L'assuré est exempté de tout délai de carence au titre de la nouvelle garantie si la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes de celles qui ont donné lieu à des avantages aux termes de l'ancienne garantie et si moins de 90 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation ou de la dernière prime pour laquelle il y a eu exonération et le début de la nouvelle période d'invalidité.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 271.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LA MALADIE OU LES ACCIDENTS

272. Dans la présente section, 2 garanties sont comparables si elles procurent toutes deux la même couverture. Cependant, des différences notamment entre leur montant, le montant des primes exonérées ou les conditions d'admission n'empêchent pas les garanties d'être comparables.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 272.

273. Tout contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ses garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur les décès ou la mutilation résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée durant l'effet de la garantie et que l'assureur demeure garant de l'indemnité perte de salaire pour une invalidité qui dure encore après l'expiration de la garantie.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est plus invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 273.

274. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations uniquement en raison d'une exclusion d'antécédents médicaux qui a été inopérante dans l'ancienne ou parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 274.

275. Les décès ou mutilation relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 273 ne sont pas pris en charge par le nouvel assureur.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 275.

276. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 273 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie et qu'il est de nouveau atteint d'une invalidité, reconnue par la nouvelle garantie, dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité. Si l'invalidité est assujettie aux termes de la nouvelle garantie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte d'aucune période d'invalidité courue durant l'effet de l'ancienne garantie.

L'assuré est exempté de tout délai de carence au titre de la nouvelle garantie si la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes de celles qui ont donné lieu à des avantages aux termes de l'ancienne garantie et si moins de 90 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation et le début de la nouvelle période d'invalidité

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 276.

277. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents stipulant une garantie contre des risques spécifiques rattachés à une activité déterminée, l'assureur n'est pas tenu de remettre au preneur des attestations d'assurance pour distribution aux adhérents.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 277.

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE OU LA SANTÉ DES DÉBITEURS ET DES ÉPARGNANTS

278. Sous réserve de la présente section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes prêtées par lui.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 278.

279. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs ne doit être émis que si le preneur démontre qu'il est effectivement créancier.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 279.

280. Sous réserve de la présente section, toute banque, toute caisse d'épargne et de crédit, toute société de fiducie, toute compagnie de placements, toute compagnie de fonds mutuels ou toute autre corporation exerçant des activités semblables peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants produisant ses effets à concurrence des sommes déposées ou investies auprès du preneur, ou des sommes à être déposées ou investies auprès de ce dernier pour compléter un régime d'épargne ou de placement.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 280; L.Q., 1987, c. 95, a. 402.

281. Constitue un formulaire d'adhésion tout formulaire utilisé dans le cours des affaires du preneur et comportant une demande d'assurance.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 281.

282. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et sur la vie des épargnants, le formulaire d'adhésion doit indiquer les frais exigés, s'il y a lieu, pour acquitter en tout ou en partie le coût de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents.

Toutes questions ou restrictions ayant trait à l'état de santé en tant que condition d'assurabilité doivent être clairement énoncées dans le formulaire d'adhésion.

Le preneur doit, au moment de la signature, remettre à l'adhérent une copie du formulaire d'adhésion dûment rempli et signé par l'adhérent.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 282.

283. L'article 282 ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et sur la vie des épargnants couvrant les emprunteurs et les épargnants des caisses d'épargne et de crédit.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 283.

284. Le capital payable au titre de tout contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs se limite, lorsque la dette est remboursable en versements égaux, à la dette nette au moment du décès du débiteur.

Aux fins du présent article, les mots « dette nette » signifient le montant de l'emprunt original, à l'exclusion du coût de crédit, augmenté de la partie du coût de crédit courue jusqu'à la date du décès, et diminué des versements effectués par le débiteur.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 284.

285. Nonobstant l'article 284, un contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs couvrant des prêts ou des engagements de crédit à des agriculteurs ou à des pêcheurs peut, lorsque leur durée n'excède pas 1 an, prévoir un capital égal au montant du prêt ou de l'engagement de crédit selon un contrat de terme non décroissant ou de terme fixe.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 285.

286. Le contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs et toute documentation remise au débiteur doivent indiquer clairement le montant des prestations payables ou la façon de le déterminer.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 286.

287. Le capital payable au décès de l'adhérent en vertu d'un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

a) le solde en dépôt ou le montant investi auprès du preneur du contrat-cadre;

b) le montant à déposer ou à investir pour compléter le régime d'épargne ou de placement;

c) le capital déterminé ou déterminable payable à l'échéance lorsqu'il s'agit d'un régime d'épargne ou de placement comportant l'engagement de payer comptant un tel capital à une date précise ou à déterminer; ou

d) un montant de 10 000 $ dans le cas d'une assurance émise aux caisses d'épargne et de crédit.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 287.

288. Lorsque le débiteur est tenu d'assumer les frais de l'assurance, le contrat-cadre doit établir la prime exigible du débiteur. Cette prime ne doit pas être supérieure à celle que le créancier paie effectivement à l'assureur.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 288.

289. Le contrat-cadre doit également stipuler que toutes les primes d'assurance perçues du débiteur par le créancier doivent être remises promptement à l'assureur.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 289.

290. Aucune ristourne sur résultats techniques ou participation ne doit être versée directement ou indirectement au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs, sauf lorsqu'il s'agit de contrats-cadre où la prime est intégralement payée par le créancier sans qu'aucun frais d'assurance ne soit exigé du débiteur.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 290.

291. Toutefois, le contrat-cadre peut stipuler que des ristournes sur résultats techniques ou des participations sont payables rétroactivement aux adhérents, qu'elles peuvent servir à réduire les primes ou qu'elles sont laissées en réserve auprès de l'assureur dans le but de réduire les primes futures.

L'assureur ne peut verser, directement ni indirectement, au preneur les ristournes ou participations en réserve pendant la durée du contrat ou après son échéance.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 291.

292. Aucun assureur ne doit verser de compensation au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et des épargnants, à son représentant ou à une personne assurée en vertu du contrat-cadre pour la sollicitation ou la négociation d'assurance, ni accorder de remboursement des frais encourus pour la perception des primes excédant 5 % des primes perçues des adhérents.

Cependant, le contrat-cadre peut stipuler que l'assureur est autorisé à rembourser le preneur des frais d'administration engagés pourvu que ces frais soient en rapport avec les services rendus.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 292.

293. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs, les frais d'administration ne peuvent être calculés selon un pourcentage de la prime ou autrement liés à celle-ci à l'exception des frais encourus pour la perception des primes.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 293.

294. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs que le créancier ne peut agir au nom de l'assureur pour le règlement des sinistres.

Il peut cependant être prévu dans le contrat-cadre ou dans une entente distincte que des personnes employées par le créancier et préposées au règlement des sinistres, si elles ne participent pas directement aux transactions relatives aux prêts, sont autorisées à effectuer le paiement des sinistres sous réserve de révision et de vérification de la part de l'assureur, et que telle entente ne libère pas ce dernier de sa responsabilité pour l'administration et le règlement des sinistres.

R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1, a. 294.

Les extraits du

CODE CIVIL DU QUÉBEC[2]

L.R.Q., chapitre C-1991

2. À jour au 1er juillet 2007.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

LIVRE PREMIER
DES PERSONNES

TITRE PREMIER
DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

TITRE DEUXIÈME
DE CERTAINS DROITS DE LA PERSONNALITÉ

CHAPITRE TROISIÈME
DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

1991, c. 64, a. 35; 2002, c. 19, a. 2.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

1991, c. 64, a. 36.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

1991, c. 64, a. 37.

38. Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

1991, c. 64, a. 38.

39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

1991, c. 64, a. 39.

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

1991, c. 64, a. 40.

41. Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande.

De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande.

1991, c. 64, a. 41.

TITRE QUATRIÈME
DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES

CHAPITRE DEUXIÈME
DE LA TUTELLE AU MINEUR

SECTION IV
DE L'ADMINISTRATION TUTÉLAIRE

217. Lorsque la valeur des biens excède 25 000 $, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit déclarer le fait au curateur public et indiquer la valeur des biens.

1991, c. 64, a. 217.

TITRE CINQUIÈME
DES PERSONNES MORALES

CHAPITRE PREMIER
DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

SECTION I
DE LA CONSTITUTION ET DES ESPÈCES DE PERSONNES MORALES

298. Les personnes morales ont la personnalité juridique.

Elles sont de droit public ou de droit privé.

1991, c. 64, a. 298.

SECTION II
DES EFFETS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

301. Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 301.

302. Les personnes morales sont titulaires d'un patrimoine qui peut, dans la seule mesure prévue par la loi, faire l'objet d'une division ou d'une affectation. Elles ont aussi des droits et obligations extrapatrimoniaux liés à leur nature.

1991, c. 64, a. 302.

303. Les personnes morales ont la capacité requise pour exercer tous leurs droits, et les dispositions du présent code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques leur sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles n'ont d'autres incapacités que celles qui résultent de leur nature ou d'une disposition expresse de la loi.

1991, c. 64, a. 303.

304. Les personnes morales ne peuvent exercer ni la tutelle ni la curatelle à la personne.

Elles peuvent cependant, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi à agir à ce titre, exercer la charge de tuteur ou de curateur aux biens, de liquidateur d'une succession, de séquestre, de fiduciaire ou d'administrateur d'une autre personne morale.

1991, c. 64, a. 304.

305. Les personnes morales ont un nom qui leur est donné au moment de leur constitution; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.

Ce nom doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.

1991, c. 64, a. 305.

306. La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que le sien. Elle doit déposer un avis en ce sens auprès du registraire des entreprises ou, si elle est un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier.

1991, c. 64, a. 306; 2000, c. 42, a. 1; 2002, c. 45, a. 157.

307. La personne morale a son domicile aux lieu et adresse de son siège.

1991, c. 64, a. 307.

308. La personne morale peut changer son nom ou son domicile en suivant la procédure établie par la loi.

1991, c. 64, a. 308.

309. Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.

1991, c. 64, a. 309.

310. Le fonctionnement, l'administration du patrimoine et l'activité des personnes morales sont réglés par la loi, l'acte constitutif et les règlements; dans la mesure où la loi le permet, ils peuvent aussi être réglés par une convention unanime des membres.

En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements, l'acte constitutif prévaut.

1991, c. 64, a. 310.

311. Les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

1991, c. 64, a. 311.

312. La personne morale est représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent.

1991, c. 64, a. 312.

313. Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres.

1991, c. 64, a. 313.

314. L'existence d'une personne morale est perpétuelle, à moins que la loi ou l'acte constitutif n'en dispose autrement.

1991, c. 64, a. 314.

315. Les membres d'une personne morale sont tenus envers elle de ce qu'ils promettent d'y apporter, à moins que la loi n'en dispose autrement.

1991, c. 64, a. 315.

316. En cas de fraude à l'égard de la personne morale, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, tenir les fondateurs, les administrateurs, les autres dirigeants ou les membres de la personne morale qui ont participé à l'acte reproché ou en ont tiré un profit personnel responsables, dans la mesure qu'il indique, du préjudice subi par la personne morale.

1991, c. 64, a. 316.

317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

1991, c. 64, a. 317.

318. Le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider qu'une personne ou un groupement qui n'a pas le statut de personne morale est tenu au même titre qu'une personne morale s'il a agi comme tel à l'égard de ce tiers.

1991, c. 64, a. 318.

319. La personne morale peut ratifier l'acte accompli pour elle avant sa constitution; elle est alors substituée à la personne qui a agi pour elle.

La ratification n'opère pas novation; la personne qui a agi a, dès lors, les mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la personne morale.

1991, c. 64, a. 319.

320. Celui qui agit pour une personne morale avant qu'elle ne soit constituée est tenu des obligations ainsi contractées, à moins que le contrat ne stipule autrement et ne mentionne la possibilité que la personne morale ne soit pas constituée ou n'assume pas les obligations ainsi souscrites.

1991, c. 64, a. 320.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

1991, c. 64, a. 321.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

1991, c. 64, a. 322.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

1991, c. 64, a. 323.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 324.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

1991, c. 64, a. 325.

326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

1991, c. 64, a. 326.

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

1991, c. 64, a. 327.

328. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

1991, c. 64, a. 328.

329. Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

1991, c. 64, a. 329.

330. L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

1991, c. 64, a. 330.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA FAMILLE

TITRE PREMIER

DU MARIAGE

CHAPITRE QUATRIÈME

DES EFFETS DU MARIAGE

SECTION III

DU PATRIMOINE FAMILIAL

§ 1. De la constitution du patrimoine

414. Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.

1991, c. 64, a. 414.

415. Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire : les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite. Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.

Entrent également dans ce patrimoine, les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents.

Sont toutefois exclus du patrimoine familial, si la dissolution du mariage résulte du décès, les gains visés au deuxième alinéa ainsi que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

Sont également exclus du patrimoine familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.

Pour l'application des règles sur le patrimoine familial, est un régime de retraite :

- le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou celui qui serait régi par cette loi si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,
- le régime de retraite régi par une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec,
- le régime établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- un régime d'épargne-retraite,
- tout autre instrument d'épargne-retraite, dont un contrat constitutif de rente, dans lequel ont été transférées des sommes provenant de l'un ou l'autre de ces régimes.

1991, c. 64, a. 415; 2002, c. 19, a. 3.

§ 2. Du partage du patrimoine

416. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

Lorsque le partage a eu lieu à l'occasion de la séparation de corps, il n'y a pas de nouveau partage si, sans qu'il y ait eu reprise volontaire de la vie commune, il y a ultérieurement dissolution ou nullité du mariage; en cas de nouveau partage, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles de la présente section.

1991, c. 64, a. 416.

417. La valeur nette du patrimoine familial est établie selon la valeur des biens qui constituent le patrimoine et des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent à la date du décès de l'époux ou à la date d'introduction de l'instance en vertu de laquelle il est statué sur la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, selon le cas; les biens sont évalués à leur valeur marchande.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que la valeur nette du patrimoine familial sera établie selon la valeur de ces biens et de ces dettes à la date où les époux ont cessé de faire vie commune.

1991, c. 64, a. 417.

418. Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession ou donation, ou leur remploi.

On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien.

Le remploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions, compte tenu des adaptations nécessaires.

1991, c. 64, a. 418.

419. L'exécution du partage du patrimoine familial a lieu en numéraire ou par dation en paiement.

Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les époux peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine familial.

1991, c. 64, a. 419.

420. Outre qu'il peut, lors du partage, attribuer certains biens à l'un des époux, le tribunal peut aussi, si cela est nécessaire pour éviter un préjudice, ordonner que l'époux débiteur exécute son obligation par versements échelonnés sur une période qui ne dépasse pas 10 ans.

Il peut, également, ordonner toute autre mesure qu'il estime appropriée pour assurer la bonne exécution du jugement et, notamment, ordonner qu'une sûreté soit conférée à l'une des parties pour garantir l'exécution des obligations de l'époux débiteur.

1991, c. 64, a. 420.

421. Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine familial a été aliéné ou diverti dans l'année précédant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage et que ce bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait à l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.

Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part de l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.

1991, c. 64, a. 421.

422. Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal et, quant aux gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents, décider qu'il n'y aura aucun partage de ces gains, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

1991, c. 64, a. 422.

423. Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.

Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.

La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, l'époux renonçant est réputé avoir accepté.

1991, c. 64, a. 423.

424. La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.

1991, c. 64, a. 424.

425. Le partage des gains inscrits au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents est exécuté par l'organisme chargé d'administrer le régime ou le programme, conformément à cette loi ou à la loi applicable à ce programme, sauf si cette dernière ne prévoit aucune règle de partage.

1991, c. 64, a. 425.

426. Le partage des droits accumulés par l'un des époux au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi est effectué conformément, s'il en existe, aux règles d'évaluation et de dévolution édictées par cette loi ou, s'il n'en existe pas, conformément à celles déterminées par le tribunal saisi de la demande.

Toutefois, le partage de ces droits ne peut en aucun cas avoir pour effet de priver le titulaire original de ces droits de plus de la moitié de la valeur totale des droits qu'il a accumulés avant ou pendant le mariage, ni de conférer au bénéficiaire du droit au partage plus de droits qu'en possède, en vertu de son régime, le titulaire original de ces droits.

Entre les époux ou pour leur bénéfice, et nonobstant toute disposition contraire, ces droits, ainsi que ceux accumulés au titre d'un autre régime de retraite, sont cessibles et saisissables pour le partage du patrimoine familial.

1991, c. 64, a. 426; 2002, c. 19, a. 4.

CHAPITRE CINQUIÈME
DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. Du choix du régime matrimonial

431. Il est permis de faire, par contrat de mariage, toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

1991, c. 64, a. 431.

432. Les époux qui, avant la célébration du mariage, n'ont pas fixé leur régime matrimonial par contrat de mariage sont soumis au régime de la société d'acquêts.

1991, c. 64, a. 432.

433. Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage.

La modification du régime effectuée pendant le mariage prend effet du jour de l'acte la constatant.

On ne peut stipuler que le régime matrimonial ou sa modification prendra effet à une autre date.

1991, c. 64, a. 433.

434. Le mineur autorisé à se marier peut, avant la célébration du mariage, consentir toutes les conventions matrimoniales permises dans un contrat de mariage, pourvu qu'il soit autorisé à cet effet par le tribunal.

Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doivent être appelés à donner leur avis.

Le mineur peut demander seul l'autorisation.

1991, c. 64, a. 434.

435. Les conventions non autorisées par le tribunal ne peuvent être attaquées que par le mineur ou les personnes qui devaient être appelées à donner leur avis; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage.

1991, c. 64, a. 435.

436. Le majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son conseiller; le tuteur doit être autorisé à cet effet par le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle.

Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son conseiller, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.

1991, c. 64, a. 436.

437. Les futurs époux peuvent modifier leurs conventions matrimoniales, avant la célébration du mariage, en présence et avec le consentement de tous ceux qui ont été parties au contrat de mariage, pourvu que ces modifications soient elles-mêmes faites par contrat de mariage.

1991, c. 64, a. 437.

438. Les époux peuvent, pendant le mariage, modifier leur régime matrimonial, ainsi que toute stipulation de leur contrat de mariage, pourvu que ces modifications soient elles-mêmes faites par contrat de mariage.

Les donations portées au contrat de mariage, y compris celles qui sont faites à cause de mort, peuvent être modifiées, même si elles sont stipulées irrévocables, pourvu que soit obtenu le consentement de tous les intéressés.

Les créanciers, s'ils en subissent préjudice, peuvent, dans le délai d'un an à compter du jour où ils ont eu connaissance des modifications apportées au contrat de mariage, les faire déclarer inopposables à leur égard.

1991, c. 64, a. 438.

439. Les enfants à naître sont représentés par les époux pour la modification ou la suppression, avant ou pendant le mariage, des donations faites en leur faveur par contrat de mariage.

1991, c. 64, a. 439.

440. Les contrats de mariage doivent être faits par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue.

1991, c. 64, a. 440.

441. Le notaire qui reçoit le contrat de mariage modifiant un contrat antérieur doit, sans délai, en donner avis au dépositaire de la minute du contrat de mariage original et au dépositaire de la minute de tout contrat modifiant le régime matrimonial. Le dépositaire est tenu de faire mention du changement sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, en indiquant la date du contrat, le nom du notaire et le numéro de sa minute.

1991, c. 64, a. 441.

442. Un avis de tout contrat de mariage doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers sur la réquisition du notaire instrumentant.

1991, c. 64, a. 442.

§ 2. De l'exercice des droits et pouvoirs résultant du régime matrimonial

443. Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

1991, c. 64, a. 443.

444. Le tribunal peut confier à l'un des époux le mandat d'administrer les biens de son conjoint ou les biens dont celui-ci a l'administration en vertu du régime matrimonial, lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile.

Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés.

1991, c. 64, a. 444.

445. Le tribunal peut prononcer le retrait du mandat judiciaire dès qu'il est établi qu'il n'est plus nécessaire.

Ce mandat cesse de plein droit dès que le conjoint est pourvu d'un tuteur ou d'un curateur.

1991, c. 64, a. 445.

446. L'époux qui a eu l'administration des biens de son conjoint est comptable même des fruits et revenus qui ont été consommés avant qu'il n'ait été en demeure de rendre compte.

1991, c. 64, a. 446.

447. Si l'un des époux a outrepassé les pouvoirs que lui attribue le régime matrimonial, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander la nullité.

Toutefois, en matière de meubles, chaque époux est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de passer seul les actes à titre onéreux pour lesquels le consentement du conjoint serait nécessaire.

1991, c. 64, a. 447.

SECTION II

DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

§ 1. De ce qui compose la société d'acquêts

448. Les biens que chacun des époux possède au début du régime ou qu'il acquiert par la suite constituent des acquêts ou des propres selon les règles prévues ci-après.

1991, c. 64, a. 448.

449. Les acquêts de chaque époux comprennent tous les biens non déclarés propres par la loi et notamment :

1° Le produit de son travail au cours du régime ;

2° Les fruits et revenus échus ou perçus au cours du régime, provenant de tous ses biens, propres ou acquêts.

1991, c. 64, a. 449.

450. Sont propres à chacun des époux :

1° Les biens dont il a la propriété ou la possession au début du régime ;

2° Les biens qui lui échoient au cours du régime, par succession ou donation et, si le testateur ou le donateur l'a stipulé, les fruits et revenus qui en proviennent ;

3° Les biens qu'il acquiert en remplacement d'un propre de même que les indemnités d'assurance qui s'y rattachent;

4° Les droits ou avantages qui lui échoient à titre de titulaire subrogé ou à titre de bénéficiaire déterminé d'un contrat ou d'un régime de retraite, d'une autre rente ou d'une assurance de personnes;

5° Ses vêtements et ses papiers personnels, ses alliances, ses décorations et ses diplômes;

6° Les instruments de travail nécessaires à sa profession, sauf récompense s'il y a lieu.

1991, c. 64, a. 450.

451. Est également propre, à charge de récompense, le bien acquis avec des propres et des acquêts, si la valeur des propres employés est supérieure à la moitié du coût total d'acquisition de ce bien. Autrement, il est acquêt à charge de récompense.

La même règle s'applique à l'assurance sur la vie, de même qu'aux pensions de retraite et autres rentes. Le coût total est déterminé par l'ensemble des primes ou sommes versées, sauf dans le cas de l'assurance temporaire où il est déterminé par la dernière prime.

1991, c. 64, a. 451.

452. Lorsque, au cours du régime, un époux, déjà propriétaire en propre d'une partie indivise d'un bien, en acquiert une autre partie, celle-ci lui est également propre, sauf récompense s'il y a lieu.

Toutefois, si la valeur des acquêts employés pour cette acquisition est égale ou supérieure à la moitié de la valeur totale du bien dont l'époux est devenu propriétaire, ce bien devient acquêt à charge de récompense.

1991, c. 64, a. 452.

453. Le droit d'un époux à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature, lui reste propre, mais sont acquêts tous les avantages pécuniaires qui en proviennent et qui sont échus ou perçus au cours du régime ou qui sont payables, à son décès, à ses héritiers et ayants cause.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées avec les acquêts ou les propres pour acquérir ces pensions ou autres avantages.

1991, c. 64, a. 453.

454. Sont également propres à l'époux le droit de réclamer des dommages-intérêts et l'indemnité reçue en réparation d'un préjudice moral ou corporel.

La même règle s'applique au droit et à l'indemnité découlant d'un contrat d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation, mais aucune récompense n'est due en raison des primes ou sommes payées avec les acquêts.

1991, c. 64, a. 454.

455. Le bien acquis à titre d'accessoire ou d'annexe d'un bien propre ainsi que les constructions, ouvrages ou plantations faits sur un immeuble propre restent propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Cependant, si c'est avec les acquêts qu'a été acquis l'accessoire ou l'annexe, ou qu'ont été faits les constructions, ouvrages ou plantations et que leur valeur est égale ou supérieure à celle du bien propre, le tout devient acquêt à charge de récompense.

1991, c. 64, a. 455.

456. Les valeurs mobilières acquises par suite de la déclaration de dividendes sur des valeurs propres à l'un des époux lui restent propres, sauf récompense.

Les valeurs mobilières acquises par suite de l'exercice d'un droit de souscription ou de préemption ou autre droit semblable que confèrent des valeurs propres à l'un des époux lui restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Les primes de rachat ou de remboursement anticipé de valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres sans récompense.

1991, c. 64, a. 456.

457. Sont propres, à charge de récompense, les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise propre à l'un des époux, s'ils sont investis dans l'entreprise.

Toutefois, aucune récompense n'est due si l'investissement était nécessaire pour maintenir les revenus de cette entreprise.

1991, c. 64, a. 457.

458. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sont propres, mais sont acquêts tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus au cours du régime.

1991, c. 64, a. 458.

459. Tout bien est présumé acquêt, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il est un propre.

1991, c. 64, a. 459.

460. Le bien qu'un époux ne peut prouver lui être exclusivement propre ou acquêt est présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié.

1991, c. 64, a. 460.

§ 2 De l'administration des biens et de la responsabilité des dettes

461. Chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres et de ses acquêts.

1991, c. 64, a. 461.

462. Un époux ne peut cependant, sans le consentement de son conjoint, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage.

Toutefois, il peut être autorisé par le tribunal à passer seul un tel acte, si le consentement ne peut être obtenu pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

1991, c. 64, a. 462.

463. La restriction au droit de disposer ne limite pas le droit d'un époux de désigner un tiers comme bénéficiaire ou titulaire subrogé d'une assurance de personnes, d'une pension de retraite ou autre rente, sous réserve de l'application des règles relatives au patrimoine familial.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées avec les acquêts si la désignation est en faveur du conjoint ou des enfants de l'époux ou du conjoint.

1991, c. 64, a. 463.

464. Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Il n'est pas tenu, pendant la durée du régime, des dettes nées du chef de son conjoint, sous réserve des dispositions des articles 397 et 398.

1991, c. 64, a. 464.

§ 3. De là dissolution et de la liquidation du régime

465. Le régime de la société d'acquêts se dissout :

1° Par le décès de l'un des époux;

2° Par le changement conventionnel de régime pendant le mariage;

3° Par le jugement qui prononce le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens;

4° Par l'absence de l'un des époux dans les cas prévus par la loi;

5° Par la nullité du mariage si celui-ci produit néanmoins des effets.

Les effets de la dissolution se produisent immédiatement, sauf dans les cas des 3° et 5°, où ils remontent, entre les époux, au jour de la demande.

1991, c. 64, a. 465.

466. Dans tous les cas de dissolution du régime, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que, dans les rapports mutuels des conjoints, les effets de la dissolution remonteront à la date où ils ont cessé de faire vie commune.

1991, c. 64, a. 466.

467. Après la dissolution du régime, chaque époux conserve ses biens propres.

Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, nonobstant toute convention contraire.

1991, c. 64, a. 467.

468. L'acceptation peut être expresse ou tacite.

L'époux qui s'est immiscé dans la gestion des acquêts de son conjoint postérieurement à la dissolution du régime ne peut recevoir la part des acquêts de son conjoint qui lui revient que si ce dernier a lui-même accepté le partage des acquêts de celui qui s'est immiscé.

Les actes de simple administration n'emportent point immixtion.

1991, c. 64, a. 468.

469. La renonciation doit être faite par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte.

La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers; à défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution, l'époux est réputé avoir accepté.

1991, c. 64, a. 469.

470. Si l'époux renonce, la part à laquelle il aurait eu droit dans les acquêts de son conjoint reste acquise à ce dernier.

Toutefois, les créanciers de l'époux qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent demander au tribunal de déclarer que la renonciation leur est inopposable et accepter la part des acquêts du conjoint de leur débiteur au lieu et place de ce dernier.

Dans ce cas, leur acceptation n'a d'effet qu'en leur faveur et à concurrence seulement de leurs créances; elle ne vaut pas au profit de l'époux renonçant.

1991, c. 64, a. 470.

471. Un époux est privé de sa part dans les acquêts de son conjoint s'il a diverti ou recelé des acquêts, s'il a dilapidé ses acquêts ou s'il les a administrés de mauvaise foi.

1991, c. 64, a. 471.

472. L'acceptation ou la renonciation est irrévocable. Toutefois, la renonciation peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.

1991, c. 64, a. 472.

473. Lorsque le régime est dissous par décès et que le conjoint survivant a accepté le partage des acquêts de l'époux décédé, les héritiers de l'époux décédé ont la faculté d'accepter le partage des acquêts du conjoint survivant ou d'y renoncer et, à l'exception des attributions préférentielles dont seul peut bénéficier le conjoint survivant, les dispositions sur la dissolution et la liquidation du régime leur sont applicables.

Si, parmi les héritiers, l'un accepte et les autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que la portion d'acquêts qu'il aurait eue si tous avaient accepté.

La renonciation du conjoint survivant est opposable aux créanciers de l'époux décédé.

1991, c. 64, a. 473.

474. Lorsqu'un époux décède alors qu'il était encore en droit de renoncer, ses héritiers ont, à compter du décès, un nouveau délai d'un an pour faire inscrire leur renonciation.

1991, c. 64, a. 474.

475. Sur acceptation du partage des acquêts du conjoint, on forme d'abord deux masses des biens de ce dernier, l'une constituée des propres, l'autre des acquêts.

On dresse ensuite un compte des récompenses dues par la masse des propres à la masse des acquêts de ce conjoint et réciproquement.

La récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre.

1991, c. 64, a. 475.

476. Les biens susceptibles de récompense s'estiment d'après leur état au jour de la dissolution du régime et d'après leur valeur au temps de la liquidation.

L'enrichissement est évalué au jour de la dissolution du régime; toutefois, lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné au cours du régime, l'enrichissement est évalué au jour de l'aliénation.

1991, c. 64, a. 476.

477. Aucune récompense n'est due en raison des impenses nécessaires ou utiles à l'entretien ou à la conservation des biens.

1991, c. 64, a. 477.

478. Les dettes contractées au profit des propres et non acquittées donnent lieu à récompense comme si elles avaient déjà été payées avec les acquêts.

1991, c. 64, a. 478.

479. Le paiement, avec les acquêts, d'une amende imposée en vertu de la loi donne lieu à récompense.

1991, c. 64, a. 479.

480. Si le compte accuse un solde en faveur de la masse des acquêts, l'époux titulaire du patrimoine en fait rapport à cette masse partageable, soit en moins prenant, soit en valeur, soit avec des propres.

S'il accuse un solde en faveur de la masse des propres, l'époux prélève parmi ses acquêts des biens jusqu'à concurrence de la somme due.

1991, c. 64, a. 480.

481. Le règlement des récompenses effectué, on établit la valeur nette de la masse des acquêts et cette valeur est partagée, par moitié, entre les époux. L'époux titulaire du patrimoine peut payer à son conjoint la part qui lui revient en numéraire ou par dation en paiement.

1991, c. 64, a. 481.

482. Si la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'époux titulaire du patrimoine, son conjoint peut exiger qu'on lui donne en paiement, moyennant, s'il y a lieu, une soulte payable au comptant ou par versements, la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage du ménage ou tout autre bien à caractère familial pour autant qu'ils fussent des acquêts ou des biens faisant partie du patrimoine familial.

À défaut d'accord sur le paiement de la soulte, le tribunal en fixe les modalités de garantie et de paiement.

1991, c. 64, a. 482.

483. Si les parties ne s'entendent pas sur l'estimation des biens, celle-ci est faite par des experts que désignent les parties ou, à défaut, le tribunal.

1991, c. 64, a. 483.

484. La dissolution du régime ne peut préjudicier, avant le partage, aux droits des créanciers antérieurs sur l'intégralité du patrimoine de leur débiteur.

Après le partage, les créanciers antérieurs peuvent uniquement poursuivre le paiement de leur créance contre l'époux débiteur, à moins qu'il n'ait pas été tenu compte de cette créance lors du partage. En ce cas, ils peuvent, après avoir discuté les biens de leur débiteur, poursuivre le conjoint. Chaque époux conserve alors un recours contre son conjoint pour les sommes auxquelles il aurait eu droit si la créance avait été payée avant le partage.

Le conjoint de l'époux débiteur ne peut, en aucun cas, être appelé à payer une somme supérieure à la part des acquêts qu'il a reçue de son conjoint.

1991, c. 64, a. 484.

SECTION III

DE LA SÉPARATION DE BIENS

§ 1. De la séparation conventionnelle de biens

485. Le régime de séparation conventionnelle de biens s'établit par la simple déclaration faite à cet effet dans le contrat de mariage.

1991, c. 64, a. 485.

486. En régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens.

1991, c. 64, a. 486.

487. Le bien sur lequel aucun des époux ne peut justifier de son droit exclusif de propriété est présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié.

1991, c. 64, a. 487.

§ 2. De la séparation judiciaire de biens

488. La séparation de biens peut être poursuivie par l'un ou l'autre des époux lorsque l'application des règles du régime matrimonial se révèle contraire à ses intérêts ou à ceux de la famille.

1991, c. 64, a. 488.

489. La séparation de biens prononcée en justice emporte dissolution du régime matrimonial et place les époux dans la situation de ceux qui sont conventionnellement séparés de biens.

Entre les époux, les effets de la séparation remontent au jour de la demande, à moins que le tribunal ne les fasse remonter à la date où les époux ont cessé de faire vie commune.

1991, c. 64, a. 489.

490. Les créanciers des époux ne peuvent demander la séparation de biens, mais ils peuvent intervenir dans l'instance.

Ils peuvent aussi se pourvoir contre la séparation de biens prononcée ou exécutée en fraude de leurs droits.

1991, c. 64, a. 490.

491. La dissolution du régime matrimonial opérée par la séparation de biens ne donne pas ouverture aux droits de survie, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage.

1991, c. 64, a. 491.

SECTION IV

DES RÉGIMES COMMUNAUTAIRES

492. Lorsque les époux optent pour un régime matrimonial communautaire et qu'il est nécessaire de suppléer aux dispositions de la convention, on doit se référer aux règles de la société d'acquêts, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les époux mariés sous l'ancien régime de communauté légale peuvent invoquer les règles de dissolution et de liquidation du régime de la société d'acquêts lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les règles de leur régime matrimonial.

1991, c. 64, a. 492.

TITRE QUATRIÈME

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

607. Le tribunal peut, au moment où il prononce la déchéance, le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice, désigner la personne qui exercera l'autorité parentale ou l'un de ses attributs; il peut aussi prendre, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle avant de procéder à cette désignation ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, à la nomination d'un tuteur.

1991, c. 64, a. 607.

LIVRE TROISIÈME

DES SUCCESSIONS

TITRE TROISIÈME

DE LA DÉVOLUTION LÉGALE DES SUCCESSIONS

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'ORDRE DE DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION

SECTION I

DE LA DÉVOLUTION AU CONJOINT SURVIVANT ET AUX DESCENDANTS

666. Si le défunt laisse un conjoint et des descendants, la succession leur est dévolue.

Le conjoint recueille un tiers de la succession et les descendants les deux autres tiers.

1991, c. 64, a. 666.

667. À défaut de conjoint, la succession est dévolue pour le tout aux descendants.

1991, c. 64, a. 667.

TITRE QUATRIÈME
DES TESTAMENTS

CHAPITRE TROISIÈME
DES FORMES DU TESTAMENT

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

712. On ne peut tester que par testament notarié, olographe ou devant témoins.

1991, c. 64, a. 712.

713. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité.

Néanmoins, le testament fait sous une forme donnée et qui ne satisfait pas aux exigences de cette forme vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il en respecte les conditions de validité.

1991, c. 64, a. 713.

714. Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.

1991, c. 64, a. 714.

715. Nul ne peut soumettre la validité de son testament à des formalités que la loi ne prévoit pas.

1991, c. 64, a. 715.

SECTION II
DU TESTAMENT NOTARIÉ

716. Le testament notarié est reçu en minute par un notaire, assisté d'un témoin ou, en certains cas, de deux témoins.

Il doit porter mention de la date et du lieu où il est reçu.

1991, c. 64, a. 716.

717. Le testament notarié est lu par le notaire au testateur seul ou, au choix du testateur, en présence d'un témoin. Une fois la lecture faite, le testateur doit déclarer en présence du témoin que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés.

Le testament est ensuite signé par le testateur et le ou les témoins, ainsi que par le notaire; tous signent en présence les uns des autres.

1991, c. 64, a. 717.

718. Les formalités du testament notarié sont présumées avoir été accomplies, même s'il n'en est pas fait mention expresse, sous réserve des lois relatives au notariat.

Cependant, en cas de formalités spéciales à certains testaments, mention doit être faite dans l'acte de la cause de leur accomplissement.

1991, c. 64, a. 718.

719. Le testament notarié de celui qui ne peut signer contient la déclaration du testateur faisant état de ce fait. Cette déclaration est également lue par le notaire au testateur, en présence de deux témoins, et elle supplée à l'absence de signature du testateur.

1991, c. 64, a. 719.

720. Le testament notarié de l'aveugle est lu par le notaire au testateur en présence de deux témoins.

Dans le testament, le notaire déclare qu'il en a fait la lecture en présence des témoins; cette déclaration est également lue.

1991, c. 64, a. 720.

721. Le testament notarié du sourd ou du sourd-muet est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

1991, c. 64, a. 721.

722. La personne qui, ne pouvant s'exprimer de vive voix, désire faire un testament notarié, instruit le notaire de ses volontés par écrit.

1991, c. 64, a. 722.

723. Le testament notarié ne peut être reçu par un notaire conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

1991, c. 64, a. 723.

724. Le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme liquidateur, à la condition de remplir gratuitement cette charge.

1991, c. 64, a. 724.

725. Le témoin appelé à assister au testament notarié doit y être nommé et désigné.

Tout majeur peut assister comme témoin au testament notarié, à l'exception des employés du notaire instrumentant qui ne sont pas notaires.

1991, c. 64, a. 725.

SECTION III

DU TESTAMENT OLOGRAPHE

726. Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique.

Il n'est assujetti à aucune autre forme.

1991, c. 64, a. 726.

SECTION IV

DU TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

727. Le testament devant témoins est écrit par le testateur ou par un tiers.

En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament; il le signe à la fin ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions.

Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

1991, c. 64, a. 727.

728. Lorsque le testament est écrit par un tiers ou par un moyen technique, le testateur et les témoins doivent parapher ou signer chaque page de l'acte qui ne porte pas leur signature.

L'absence de paraphe ou de signature à chaque page n'empêche pas le testament notarié, qui ne peut valoir comme tel, de valoir comme testament devant témoins si les autres formalités sont accomplies.

1991, c. 64, a. 728.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES LÉGATAIRES

SECTION IV

DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS

756. Le legs particulier est présumé fait conjointement lorsqu'il est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans le bien légué ou qu'il leur a assigné des quotes-parts égales.

Il est encore présumé fait conjointement lorsque tout le bien a été légué par le même acte à plusieurs personnes séparément.

1991, c. 64, a. 756.

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA PREUVE ET DE LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS

772. Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal.

1991, c. 64, a. 772.

TITRE CINQUIÈME

DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET DE LA LIQUIDATION ET DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES

777. Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers.

Il peut même revendiquer les biens contre ces héritiers et légataires.

La désignation ou le remplacement du liquidateur de la succession est publié au registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi qu'au registre foncier, le cas échéant. L'inscription de la désignation ou du remplacement s'obtient par la présentation d'un avis qui fait référence à l'acte de désignation ou de remplacement, identifie le défunt et le liquidateur et contient, le cas échéant, la désignation de tout immeuble auquel il se rapporte.

1991, c. 64, a. 777; 1998, c. 51, a. 26; 1999, c. 49, a. 1.

LIVRE CINQUIÈME

DES OBLIGATIONS

TITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1372. L'obligation naît du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation.

Elle peut être pure et simple ou assortie de modalités.

1991, c. 64, a. 1372.

CHAPITRE DEUXIÈME
DU CONTRAT

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1377. Les règles générales du présent chapitre s'appliquent à tout contrat, quelle qu'en soit la nature.

Des règles particulières à certains contrats, qui complètent ces règles générales ou y dérogent, sont établies au titre deuxième du présent livre.

1991, c. 64, a. 1377.

SECTION II
DE LA NATURE DU CONTRAT ET DE CERTAINES DE SES ESPÈCES

1378. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation.

1991, c. 64, a. 1378.

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

1991, c. 64, a. 1379.

1380. Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les parties s'obligent réciproquement, de manière que l'obligation de chacune d'elles soit corrélative à l'obligation de l'autre.

Il est unilatéral lorsque l'une des parties s'oblige envers l'autre sans que, de la part de cette dernière, il y ait d'obligation.

1991, c. 64, a. 1380.

1381. Le contrat à titre onéreux est celui par lequel chaque partie retire un avantage en échange de son obligation.

Le contrat à titre gratuit est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre pour le bénéfice de celle-ci, sans retirer d'avantage en retour.

1991, c. 64, a. 1381.

1382. Le contrat est commutatif lorsque, au moment où il est conclu, l'étendue des obligations des parties et des avantages qu'elles retirent en échange est certaine et déterminée.

Il est aléatoire lorsque l'étendue de l'obligation ou des avantages est incertaine.

1991, c. 64, a. 1382.

1383. Le contrat à exécution instantanée est celui où la nature des choses ne s'oppose pas à ce que les obligations des parties s'exécutent en une seule et même fois.

Le contrat à exécution successive est celui où la nature des choses exige que les obligations s'exécutent en plusieurs fois ou d'une façon continue.

1991, c. 64, a. 1383.

1384. Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.

1991, c. 64, a. 1384.

SECTION III

DE LA FORMATION DU CONTRAT

§ 1. Des conditions de formation du contrat

I. — *Disposition générale*

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

1991, c. 64, a. 1385.

II. — *Du consentement*

1 —

De l'échange de consentement.

1386. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

1991, c. 64, a. 1386.

1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

1991, c. 64, a. 1387.

2 —

De l'offre et de l'acceptation.

1388. Est une offre de contracter, la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

1991, c. 64, a. 1388.

1389. L'offre de contracter émane de la personne qui prend l'initiative du contrat ou qui en détermine le contenu, ou même, en certains cas, qui présente le dernier élément essentiel du contrat projeté.

1991, c. 64, a. 1389.

1390. L'offre de contracter peut être faite à une personne déterminée ou indéterminée; elle peut être assortie ou non d'un délai pour son acceptation.

Celle qui est assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration du délai; celle qui n'en est pas assortie demeure révocable tant que l'offrant n'a pas reçu l'acceptation.

1991, c. 64, a. 1390.

1391. La révocation qui parvient au destinataire avant l'offre rend celle-ci caduque, lors même que l'offre est assortie d'un délai.

1991, c. 64, a. 1391.

1392. L'offre devient caduque si aucune acceptation n'est reçue par l'offrant avant l'expiration du délai imparti ou, en l'absence d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable; elle devient également caduque à l'égard du destinataire qui l'a refusée.

Le décès ou la faillite de l'offrant ou du destinataire de l'offre, assortie ou non d'un délai, de même que l'ouverture à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection, emportent aussi la caducité de l'offre, si ces causes de caducité surviennent avant que l'acceptation ne soit reçue par l'offrant.

1991, c. 64, a. 1392.

1393. L'acceptation qui n'est pas substantiellement conforme à l'offre, de même que celle qui est reçue par l'offrant alors que l'offre était devenue caduque, ne vaut pas acceptation.

Elle peut, cependant, constituer elle-même une nouvelle offre.

1991, c. 64, a. 1393.

1394. Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties, de la loi ou de circonstances particulières, tels les usages ou les relations d'affaires antérieures.

1991, c. 64, a. 1394.

1395. L'offre de récompense à quiconque accomplira un acte donné est réputée acceptée et lie l'offrant dès qu'une personne, même sans connaître l'offre, accomplit cet acte, à moins que, dans les cas qui le permettent, l'offrant n'ait révoqué son offre antérieurement d'une manière expresse et suffisante.

1991, c. 64, a. 1395.

1396. L'offre de contracter, faite à une personne déterminée, constitue une promesse de conclure le contrat envisagé, dès lors que le destinataire manifeste clairement à l'offrant son intention de prendre l'offre en considération et d'y répondre dans un délai raisonnable ou dans celui dont elle est assortie.

La promesse, à elle seule, n'équivaut pas au contrat envisagé; cependant, lorsque le bénéficiaire de la promesse l'accepte ou lève l'option à lui consentie, il s'oblige alors, de même que le promettant, à conclure le contrat, à moins qu'il ne décide de le conclure immédiatement.

1991, c. 64, a. 1396.

1397. Le contrat conclu en violation d'une promesse de contracter est opposable au bénéficiaire de celle-ci, sans préjudice, toutefois, de ses recours en dommages-intérêts contre le promettant et la personne qui, de mauvaise foi, a conclu le contrat avec ce dernier.

Il en est de même du contrat conclu en violation d'un pacte de préférence.

1991, c. 64, a. 1397.

3 —

Des qualités et des vices du consentement.

1398. Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger.

1991, c. 64, a. 1398.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1991, c. 64, a. 1399.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1991, c. 64, a. 1400.

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1991, c. 64, a. 1401.

1402. La crainte d'un préjudice sérieux pouvant porter atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à sa connaissance.

Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une autre personne ou à ses biens et il s'apprécie suivant les circonstances.

1991, c. 64, a. 1402.

1403. La crainte inspirée par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité ou par la menace d'un tel exercice vicie le consentement.

1991, c. 64, a. 1403.

1404. N'est pas vicié le consentement à un contrat qui a pour objet de soustraire celui qui le conclut à la crainte d'un préjudice sérieux, lorsque le cocontractant, bien qu'ayant connaissance de l'état de nécessité, est néanmoins de bonne foi.

1991, c. 64, a. 1404.

1405. Outre les cas expressément prévus par la loi, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés.

1991, c. 64, a. 1405.

1406. La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

1991, c. 64, a. 1406.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

1991, c. 64, a. 1407.

1408. Le tribunal peut, en cas de lésion, maintenir le contrat dont la nullité est demandée, lorsque le défendeur offre une réduction de sa créance ou un supplément pécuniaire équitable.

1991, c. 64, a. 1408.

III. — *De la capacité de contracter*

1409. Les règles relatives à la capacité de contracter sont principalement établies au livre Des personnes.

1991, c. 64, a. 1409.

IV. — *De la cause du contrat*

1410. La cause du contrat est la raison qui détermine chacune des parties à le conclure.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée.

1991, c. 64, a. 1410.

1411. Est nul le contrat dont la cause est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public.

1991, c. 64, a. 1411.

V. — *De l'objet du contrat*

1412. L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître.

1991, c. 64, a. 1412.

1413. Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

1991, c. 64, a. 1413.

VI. — *De la forme du contrat*

1414. Lorsqu'une forme particulière ou solennelle est exigée comme condition nécessaire à la formation du contrat, elle doit être observée; cette forme doit aussi être observée pour toute modification apportée à un tel contrat, à moins que la modification ne consiste qu'en stipulations accessoires.

1991, c. 64, a. 1414.

1415. La promesse de conclure un contrat n'est pas soumise à la forme exigée pour ce contrat.

1991, c. 64, a. 1415.

§ 2. De la sanction des conditions de formation du contrat

I. — *De la nature de la nullité*

1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité.

1991, c. 64, a. 1416.

1417. La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général.

1991, c. 64, a. 1417.

1418. La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel; le tribunal la soulève d'office.

Le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation.

1991, c. 64, a. 1418.

1419. La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers; il en est ainsi lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié.

1991, c. 64, a. 1419.

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

1991, c. 64, a. 1420.

1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative.

1991, c. 64, a. 1421.

II. — *Des effets de la nullité*

1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

1991, c. 64, a. 1422.

III. — *De la confirmation du contrat*

1423. La confirmation d'un contrat résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à en invoquer la nullité.

La volonté de confirmer doit être certaine et évidente.

1991, c. 64, a. 1423.

1424. Lorsque chacune des parties peut invoquer la nullité du contrat, ou que plusieurs d'entre elles le peuvent à l'encontre d'un cocontractant commun, la confirmation par l'une d'elles n'empêche pas les autres d'invoquer la nullité.

1991, c. 64, a. 1424.

SECTION IV

DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

1425. Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

1991, c. 64, a. 1425.

1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

1991, c. 64, a. 1426.

1427. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

1991, c. 64, a. 1427.

1428. Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun.

1991, c. 64, a. 1428.

1429. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1991, c. 64, a. 1429.

1430. La clause destinée à écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux.

1991, c. 64, a. 1430.

1431. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1991, c. 64, a. 1431.

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

1991, c. 64, a. 1432.

SECTION V

DES EFFETS DU CONTRAT

§ 1. Des effets du contrat entre les parties

I. — *Disposition générale*

1433. Le contrat crée des obligations et quelquefois les modifie ou les éteint.

En certains cas, il a aussi pour effet de constituer, transférer, modifier ou éteindre des droits réels.

1991, c. 64, a. 1433.

II. — *De la force obligatoire et du contenu du contrat*

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

1991, c. 64, a. 1434.

1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

1991, c. 64, a. 1435.

1436. Dans un contrat de consommation ou d'adhésion, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent.

1991, c. 64, a. 1436.

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

1991, c. 64, a. 1437.

1438. La clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doive être considéré comme un tout indivisible.

Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

1991, c. 64, a. 1438.

1439. Le contrat ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.

1991, c. 64, a. 1439.

§ 2. Des effets du contrat à l'égard des tiers

I. — *Dispositions générales*

1440. Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi.

1991, c. 64, a. 1440.

1441. Les droits et obligations résultant du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers si la nature du contrat ne s'y oppose pas.

1991, c. 64, a. 1441.

1442. Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

1991, c. 64, a. 1442.

II. — *De la promesse du fait d'autrui*

1443. On ne peut, par un contrat fait en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un tiers s'engagera à exécuter une obligation; en ce cas, on est tenu envers son cocontractant du préjudice qu'il subit si le tiers ne s'engage pas conformément à la promesse.

1991, c. 64, a. 1443.

III. — *De la stipulation pour autrui*

1444. On peut, dans un contrat, stipuler en faveur d'un tiers.

Cette stipulation confère au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise.

1991, c. 64, a. 1444.

1445. Il n'est pas nécessaire que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou existe au moment de la stipulation; il suffit qu'il soit déterminable à cette époque et qu'il existe au moment où le promettant doit exécuter l'obligation en sa faveur.

1991, c. 64, a. 1445.

1446. La stipulation est révocable aussi longtemps que le tiers bénéficiaire n'a pas porté à la connaissance du stipulant ou du promettant sa volonté de l'accepter.

1991, c. 64, a. 1446.

1447. Seul le stipulant peut révoquer la stipulation; ni ses héritiers ni ses créanciers ne le peuvent.

Il ne peut, toutefois, le faire sans le consentement du promettant, lorsque celui-ci a un intérêt à ce que la stipulation soit maintenue.

1991, c. 64, a. 1447.

1448. La révocation de la stipulation prend effet dès qu'elle est portée à la connaissance du promettant, à moins qu'elle ne soit faite par testament, auquel cas elle prend effet dès l'ouverture de la succession.

La révocation profite au stipulant ou à ses héritiers, à défaut d'une nouvelle désignation de bénéficiaire.

1991, c. 64, a. 1448.

1449. Le tiers bénéficiaire et ses héritiers peuvent valablement accepter la stipulation, même après le décès du stipulant ou du promettant.

1991, c. 64, a. 1449.

1450. Le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre le stipulant.

1991, c. 64, a. 1450.

IV. — *De la simulation*

1451. Il y a simulation lorsque les parties conviennent d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat secret, aussi appelé contre-lettre.

Entre les parties, la contre-lettre l'emporte sur le contrat apparent.

1991, c. 64, a. 1451.

1452. Les tiers de bonne foi peuvent, selon leur intérêt, se prévaloir du contrat apparent ou de la contre-lettre, mais s'il survient entre eux un conflit d'intérêts, celui qui se prévaut du contrat apparent est préféré.

1991, c. 64, a. 1452.

§ 3. Des effets particuliers à certains contrats

I. — *Du transfert de droits réels*

1453. Le transfert d'un droit réel portant sur un bien individualisé ou sur plusieurs biens considérés comme une universalité, en rend l'acquéreur titulaire dès la formation du contrat, quoique la délivrance n'ait pas lieu immédiatement et qu'une opération puisse rester nécessaire à la détermination du prix.

Le transfert portant sur un bien déterminé quant à son espèce seulement en rend l'acquéreur titulaire, dès qu'il a été informé de l'individualisation du bien.

1991, c. 64, a. 1453.

1454. Si une partie transfère successivement, à des acquéreurs différents, un même droit réel portant sur un même bien meuble, l'acquéreur de bonne foi qui est mis en possession du bien en premier est titulaire du droit réel sur ce bien, quoique son titre soit postérieur.

1991, c. 64, a. 1454.

1455. Le transfert d'un droit réel portant sur un bien immeuble n'est opposable aux tiers que suivant les règles relatives à la publicité des droits.

1991, c. 64, a. 1455.

II. — *Des fruits et revenus et des risques du bien*

1456. L'attribution des fruits et revenus et la charge des risques du bien qui est l'objet d'un droit réel transféré par contrat sont principalement réglées au livre Des biens.

Toutefois, tant que la délivrance du bien n'a pas été faite, le débiteur de l'obligation de délivrance continue d'assumer les risques y afférents.

1991, c. 64, a. 1456.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

SECTION I

DES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ

§ 1. Dispositions générales

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1991, c. 64, a. 1457.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1991, c. 64, a. 1458.

§ 2. Du fait ou de la faute d'autrui

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

1991, c. 64, a. 1463.

CHAPITRE SIXIÈME

DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

SECTION II

DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

§ 6. De l'exécution par équivalent

I. — *Dispositions générales*

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1991, c. 64, a. 1607.

1608. L'obligation du débiteur de payer des dommages-intérêts au créancier n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que le créancier reçoive une prestation d'un tiers, par suite du préjudice qu'il a subi, sauf dans la mesure où le tiers est subrogé aux droits du créancier.

1991, c. 64, a. 1608.

1609. Les quittances, transactions ou déclarations obtenues du créancier par le débiteur, un assureur ou leurs représentants, lorsqu'elles sont liées au préjudice corporel ou moral subi par le créancier, sont sans effet si elles ont été obtenues dans les 30 jours du fait dommageable et sont préjudiciables au créancier.

1991, c. 64, a. 1609.

II. — *De l'évaluation des dommages-intérêts*

1 —

De l'évaluation en général.

1616. Les dommages-intérêts accordés pour la réparation d'un préjudice sont, à moins que les parties n'en conviennent autrement, exigibles sous la forme d'un capital payable au comptant.

Toutefois, lorsque le préjudice est corporel et que le créancier est mineur, le tribunal peut imposer, en tout ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques, dont il fixe les modalités et peut prévoir l'indexation suivant un taux fixe. Dans les trois mois qui suivent sa majorité, le créancier peut exiger le paiement immédiat, actualisé, de tout ce qui lui reste à recevoir.

1991, c. 64, a. 1616.

TITRE DEUXIÈME
DES CONTRATS NOMMÉS

CHAPITRE NEUVIÈME
DU MANDAT

SECTION I
DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU MANDAT

2130. Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration.

1991, c. 64, a. 2130.

2131. Le mandat peut aussi avoir pour objet les actes destinés à assurer, en prévision de l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, la protection de sa personne, l'administration, en tout ou en partie, de son patrimoine et, en général, son bien-être moral et matériel.

1991, c. 64, a. 2131.

2132. L'acceptation du mandat est expresse ou tacite; elle est tacite lorsqu'elle s'induit des actes et même du silence du mandataire.

1991, c. 64, a. 2132.

2133. Le mandat est à titre gratuit ou à titre onéreux. Le mandat conclu entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit, mais le mandat professionnel est présumé à titre onéreux.

1991, c. 64, a. 2133.

2134. La rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus.

1991, c. 64, a. 2134.

2135. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, soit général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux ne confère que le pouvoir de passer des actes de simple administration. Il doit être exprès lorsqu'il confère le pouvoir de passer des actes autres que ceux-là, à moins que, s'agissant d'un mandat donné en prévision d'une inaptitude, il ne confie la pleine administration.

1991, c. 64, a. 2135.

2136. Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le mandat, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du mandat.

1991, c. 64, a. 2136.

2137. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes de faire un acte qui n'est pas étranger à la profession ou aux fonctions qu'elles exercent, mais se déduisent de leur nature, n'ont pas besoin d'être mentionnés expressément.

1991, c. 64, a. 2137.

SECTION II

DES OBLIGATIONS DES PARTIES ENTRE ELLES

§ 1. Des obligations du mandataire envers le mandant

2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

1991, c. 64, a. 2138.

2139. Au cours du mandat, le mandataire est tenu, à la demande du mandant ou lorsque les circonstances le justifient, de l'informer de l'état d'exécution du mandat.

Il doit, sans délai, faire savoir au mandant qu'il a accompli son mandat.

1991, c. 64, a. 2139.

2140. Le mandataire est tenu d'accomplir personnellement le mandat, à moins que le mandant ne l'ait autorisé à se substituer une autre personne pour exécuter tout ou partie du mandat.

Il doit cependant, si l'intérêt du mandant l'exige, se substituer un tiers, lorsque des circonstances imprévues l'empêchent d'accomplir le mandat et qu'il ne peut en aviser le mandant en temps utile.

1991, c. 64, a. 2140.

2141. Le mandataire répond, comme s'il les avait personnellement accomplis, des actes de la personne qu'il s'est substituée, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il était autorisé à se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi son substitut et lui a donné ses instructions.

Dans tous les cas, le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1991, c. 64, a. 2141.

2142. Le mandataire peut, dans l'exécution du mandat, se faire assister par une autre personne et lui déléguer des pouvoirs à cette fin, à moins que le mandant ou l'usage ne l'interdise.

Il demeure tenu, à l'égard du mandant, des actes accomplis par la personne qui l'a assisté.

1991, c. 64, a. 2142.

2143. Un mandataire qui accepte de représenter, pour un même acte, des parties dont les intérêts sont en conflit ou susceptibles de l'être, doit en informer chacun des mandants, à moins que l'usage ou leur connaissance respective du double mandat ne l'en dispense, et il doit agir envers chacun d'eux avec impartialité.

Le mandant qui n'était pas en mesure de connaître le double mandat peut, s'il en subit un préjudice, demander la nullité de l'acte du mandataire.

1991, c. 64, a. 2143.

2144. Lorsque plusieurs mandataires sont nommés ensemble pour la même affaire, le mandat n'a d'effet que s'il est accepté par tous.

Ils doivent agir de concert quant à tous les actes visés par le mandat, à moins d'une stipulation contraire ou que cela ne découle implicitement du mandat. Ils sont tenus solidairement à l'exécution de leurs obligations.

1991, c. 64, a. 2144.

2145. Le mandataire qui exerce seul des pouvoirs qu'il est chargé d'exercer avec un autre excède ses pouvoirs, à moins qu'il ne les ait exercés d'une manière plus avantageuse pour le mandant que celle qui était convenue.

1991, c. 64, a. 2145.

2146. Le mandataire ne peut utiliser à son profit l'information qu'il obtient ou le bien qu'il est chargé de recevoir ou d'administrer dans l'exécution de son mandat, à moins que le mandant n'y ait consenti ou que l'utilisation ne résulte de la loi ou du mandat.

Outre la compensation à laquelle il peut être tenu pour le préjudice subi, le mandataire doit, s'il utilise le bien ou l'information sans y être autorisé, indemniser le mandant en payant, s'il s'agit d'une information, une somme équivalant à l'enrichissement qu'il obtient ou, s'il s'agit d'un bien, un loyer approprié ou l'intérêt sur les sommes utilisées.

1991, c. 64, a. 2146.

2147. Le mandataire ne peut se porter partie, même par personne interposée, à un acte qu'il a accepté de conclure pour son mandant, à moins que celui-ci ne l'autorise, ou ne connaisse sa qualité de cocontractant.

Seul le mandant peut se prévaloir de la nullité résultant de la violation de cette règle.

1991, c. 64, a. 2147.

2148. Si le mandat est gratuit, le tribunal peut, lorsqu'il apprécie l'étendue de la responsabilité du mandataire, réduire le montant des dommages-intérêts dont il est tenu.

1991, c. 64, a. 2148.

§ 2. Des obligations du mandant envers le mandataire

2149. Le mandant est tenu de coopérer avec le mandataire de manière à favoriser l'accomplissement du mandat.

1991, c. 64, a. 2149.

2150. Le mandant, s'il en est requis, avance au mandataire les sommes nécessaires à l'exécution du mandat. Il rembourse au mandataire les frais raisonnables que celui-ci a engagés et lui verse la rémunération à laquelle il a droit.

1991, c. 64, a. 2150.

2151. Le mandant doit l'intérêt sur les frais engagés par le mandataire dans l'exécution de son mandat, à compter du jour où ils ont été déboursés.

1991, c. 64, a. 2151.

2152. Le mandant est tenu de décharger le mandataire des obligations que celui-ci a contractées envers les tiers dans les limites du mandat.

Il n'est pas tenu envers le mandataire pour l'acte qui excède les limites du mandat; mais ses obligations sont entières s'il ratifie cet acte ou si le mandataire, au moment où il agit, ignorait la fin du mandat.

1991, c. 64, a. 2152.

2153. Le mandant est présumé avoir ratifié l'acte qui excède les limites du mandat, lorsque cet acte a été accompli d'une manière qui lui est plus avantageuse que celle même qu'il avait indiquée.

1991, c. 64, a. 2153.

2154. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire qui n'a commis aucune faute, du préjudice que ce dernier a subi en raison de l'exécution du mandat.

1991, c. 64, a. 2154.

2155. Si aucune faute n'est imputable au mandataire, les sommes qui lui sont dues le sont lors même que l'affaire n'aurait pas réussi.

1991, c. 64, a. 2155.

2156. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

1991, c. 64, a. 2156.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES PARTIES ENVERS LES TIERS

§ 1. Des obligations du mandataire envers les tiers

2157. Le mandataire qui, dans les limites de son mandat, s'oblige au nom et pour le compte du mandant, n'est pas personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte.

Il est tenu envers lui lorsqu'il agit en son propre nom, sous réserve des droits du tiers contre le mandant, le cas échéant.

1991, c. 64, a. 2157.

2158. Le mandataire qui outrepasse ses pouvoirs est personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte, à moins que le tiers n'ait eu une connaissance suffisante du mandat, ou que le mandant n'ait ratifié les actes que le mandataire a accomplis.

1991, c. 64, a. 2158.

2159. Le mandataire s'engage personnellement, s'il convient avec le tiers que, dans un délai fixé, il révélera l'identité de son mandant et qu'il omet de le faire.

Il s'engage aussi personnellement s'il est tenu de taire le nom du mandant ou s'il sait que celui qu'il déclare est insolvable, mineur ou placé sous un régime de protection et qu'il omet de le mentionner.

1991, c. 64, a. 2159.

§ 2. Des obligations du mandant envers les tiers

2160. Le mandant est tenu envers le tiers pour les actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés.

1991, c. 64, a. 2160.

2161. Le mandant peut, s'il en subit un préjudice, répudier les actes de la personne que le mandataire s'est substituée lorsque cette substitution s'est faite sans l'autorisation du mandant ou sans que son intérêt ou les circonstances justifient la substitution.

1991, c. 64, a. 2161.

2162. Le mandant ou, à son décès, ses héritiers, sont tenus envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après la fin de celui-ci, lorsque ces actes étaient la suite nécessaire de ceux déjà accomplis ou qu'ils ne pouvaient être différés sans risque de perte, ou encore lorsque la fin du mandat est restée inconnue du tiers.

1991, c. 64, a. 2162.

2163. Celui qui a laissé croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci, à moins qu'il n'ait pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible.

1991, c. 64, a. 2163.

2164. Le mandant répond du préjudice causé par la faute du mandataire dans l'exécution de son mandat, à moins qu'il ne prouve, lorsque le mandataire n'était pas son préposé, qu'il n'aurait pas pu empêcher le dommage.

1991, c. 64, a. 2164.

2165. Le mandant peut, après avoir révélé au tiers le mandat qu'il avait consenti, poursuivre directement le tiers pour l'exécution des obligations contractées par ce dernier à l'égard du mandataire qui avait agi en son propre nom; toutefois, le tiers peut lui opposer l'incompatibilité du mandat avec les stipulations ou la nature de son contrat et les moyens respectivement opposables au mandant et au mandataire.

Si une action est déjà intentée par le mandataire contre le tiers, le droit du mandant ne peut alors s'exercer que par son intervention dans l'instance.

1991, c. 64, a. 2165.

SECTION IV

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT

2166. Le mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens est fait par acte notarié en minute ou devant témoins.

Son exécution est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

1991, c. 64, a. 2166.

2167. Le mandat devant témoins est rédigé par le mandant ou par un tiers.

Le mandant, en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt à l'acte et qui sont en mesure de constater son aptitude à agir, déclare la nature de l'acte mais sans être tenu d'en divulguer le contenu. Il signe cet acte à la fin ou, s'il l'a déjà signé, il reconnaît sa signature; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le mandat en présence du mandant.

1991, c. 64, a. 2167.

2167.1. Le tribunal peut, au cours de l'instance d'homologation du mandat ou même avant si une demande d'homologation est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter au mandant un préjudice sérieux, rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer la protection de la personne du mandant, sa représentation dans l'exercice de ses droits civils ou l'administration de ses biens.

L'acte par lequel le mandant a déjà chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue de produire ses effets malgré l'instance, à moins que, pour un motif sérieux, cet acte ne soit révoqué par le tribunal.

2002, c. 19, a. 9.

2168. Lorsque la portée du mandat est douteuse, le mandataire l'interprète selon les règles relatives à la tutelle au majeur.

Si, alors, des avis, consentements ou autorisations sont requis en application des règles relatives à l'administration du bien d'autrui, le mandataire les obtient du curateur public ou du tribunal.

1991, c. 64, a. 2168.

2169. Lorsque le mandat ne permet pas d'assurer pleinement les soins de la personne ou l'administration de ses biens, un régime de protection peut être établi pour le compléter; le mandataire poursuit alors l'exécution de son mandat et fait rapport, sur demande et au moins une fois l'an, au tuteur ou au curateur et, à la fin du mandat, il leur rend compte.

Le mandataire n'est tenu de ces obligations qu'à l'égard du tuteur ou curateur à la personne. S'il assure lui-même la protection de la personne, le tuteur ou le curateur aux biens est tenu aux mêmes obligations envers le mandataire.

1991, c. 64, a. 2169.

2170. Les actes faits antérieurement à l'homologation du mandat peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, sur la seule preuve que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

1991, c. 64, a. 2170.

2171. Sauf stipulation contraire dans le mandat, le mandataire est autorisé à exécuter à son profit les obligations du mandant prévues aux articles 2150 à 2152 et 2154.

1991, c. 64, a. 2171.

2172. Le mandat cesse d'avoir effet lorsque le tribunal constate que le mandant est redevenu apte; ce dernier peut alors, s'il le considère approprié, révoquer son mandat.

1991, c. 64, a. 2172.

2173. S'il constate que le mandant est redevenu apte, le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou procure des services au mandant doit attester cette aptitude dans un rapport qu'il dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale.

Le greffier avise de ce dépôt le mandataire, le mandant et les personnes habilitées à intervenir à une demande d'ouverture de régime de protection. À défaut d'opposition dans les 30 jours, la constatation de l'aptitude du mandant par le tribunal est présumée et le greffier doit transmettre un avis de la cessation des effets du mandat, sans délai, au mandant, au mandataire et au curateur public.

1991, c. 64, a. 2173.

2174. Le mandataire ne peut, malgré toute stipulation contraire, renoncer à son mandat sans avoir au préalable pourvu à son remplacement si le mandat y pourvoit, ou sans avoir demandé l'ouverture d'un régime de protection à l'égard du mandant.

1991, c. 64, a. 2174.

SECTION V

DE LA FIN DU MANDAT

2175. Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat a été donné en prévision de l'inaptitude d'une personne, à titre gratuit; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

1991, c. 64, a. 2175.

2176. Le mandant peut révoquer le mandat et contraindre le mandataire à lui remettre la procuration, pour qu'il y fasse mention de la fin du mandat. Le mandataire a le droit d'exiger du mandant qu'il lui fournisse un double de la procuration portant cette mention.

Si la procuration est faite par acte notarié en minute, le mandant effectue la mention sur une copie et peut donner avis de la fin du mandat au dépositaire de la minute, lequel est tenu d'en faire mention sur celle-ci et sur toute copie qu'il en délivre.

1991, c. 64, a. 2176.

2177. Lorsque le mandant est inapte, toute personne intéressée, y compris le curateur public, peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal de révoquer le mandat, d'ordonner la reddition de compte du mandataire et d'ouvrir un régime de protection à l'égard du mandant.

1991, c. 64, a. 2177.

2178. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté, en notifiant sa renonciation au mandant. Il a alors droit, si le mandat était donné à titre onéreux, à la rémunération qu'il a gagnée jusqu'au jour de sa renonciation.

Toutefois, il est tenu de réparer le préjudice causé au mandant par la renonciation faite sans motif sérieux et à contretemps.

1991, c. 64, a. 2178.

2179. Le mandant peut, pour une durée déterminée ou pour assurer l'exécution d'une obligation particulière, renoncer à son droit de révoquer unilatéralement le mandat.

Le mandataire peut, de la même façon, s'engager à ne pas exercer le droit qu'il a de renoncer.

La révocation unilatérale ou la renonciation faite, selon le cas, par le mandant ou le mandataire malgré son engagement met fin au mandat.

1991, c. 64, a. 2179; 2002, c. 19, a. 10.

2180. La constitution par le mandant d'un nouveau mandataire, pour la même affaire, vaut révocation du premier mandataire, à compter du jour où elle lui a été notifiée.

1991, c. 64, a. 2180.

2181. Le mandant qui révoque le mandat demeure tenu d'exécuter ses obligations envers le mandataire; il est aussi tenu de réparer le préjudice causé au mandataire par la révocation faite sans motif sérieux et à contretemps.

Si avis n'en a été donné qu'au mandataire, la révocation ne peut affecter le tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, traite avec lui, sauf le recours du mandant contre le mandataire.

1991, c. 64, a. 2181.

2182. Lorsque le mandat prend fin, le mandataire est tenu de faire ce qui est la suite nécessaire de ses actes ou ce qui ne peut être différé sans risque de perte.

1991, c. 64, a. 2182.

2183. En cas de décès du mandataire ou en cas d'ouverture à son égard d'un régime de protection, le liquidateur, tuteur ou curateur qui connaît le mandat et qui n'est pas dans l'impossibilité d'agir est tenu d'en aviser le mandant et de faire, dans les affaires commencées, tout ce qui ne peut être différé sans risque de perte.

Si le mandat a été donné en prévision de l'inaptitude du mandant, le liquidateur du mandataire est tenu, dans les mêmes circonstances, d'aviser le curateur public du décès du mandataire.

1991, c. 64, a. 2183.

2184. À la fin du mandat, le mandataire est tenu de rendre compte et de remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans l'exécution de ses fonctions, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant.

Il doit l'intérêt des sommes qu'il a reçues et qui constituent le reliquat du compte, depuis la demeure.

1991, c. 64, a. 2184.

2185. Le mandataire a le droit de déduire, des sommes qu'il doit remettre, ce que le mandant lui doit en raison du mandat.

Il peut aussi retenir, jusqu'au paiement des sommes qui lui sont dues, ce qui lui a été confié par le mandant pour l'exécution du mandat.

1991, c. 64, a. 2185.

CHAPITRE QUATORZIÈME
DE LA RENTE

SECTION III
DE CERTAINS EFFETS DU CONTRAT

2379. La désignation ou la révocation d'un crédirentier autre que la personne qui a fourni le capital de la rente, est régie par les règles de la stipulation pour autrui.

Toutefois, la désignation ou la révocation d'un crédirentier, au titre de rentes pratiquées par les assureurs ou dans le cadre d'un régime de retraite, est régie par les règles du contrat d'assurance relatives aux bénéficiaires et aux titulaires subrogés, compte tenu des adaptations nécessaires.

1991, c. 64, a. 2379.

CHAPITRE QUINZIÈME
DES ASSURANCES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. De la nature du contrat et des diverses espèces d'assurance

2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

L'assurance est maritime ou terrestre.

1991, c. 64, a. 2389.

2390. L'assurance maritime a pour objet d'indemniser l'assuré des sinistres qui peuvent résulter des risques relatifs à une opération maritime.

1991, c. 64, a. 2390.

2391. L'assurance terrestre comprend l'assurance de personnes et l'assurance de dommages.

1991, c. 64, a. 2391.

2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

1991, c. 64, a. 2392.

2393. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue, au décès de l'assuré; elle peut aussi garantir le paiement de cette somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive.

Les rentes viagères ou à terme, pratiquées par les assureurs, sont assimilées à l'assurance sur la vie, mais elles demeurent aussi régies par les dispositions du chapitre De la rente. Cependant, les règles du présent chapitre sur l'insaisissabilité s'appliquent en priorité.

1991, c. 64, a. 2393.

2394. Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie, et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, sont, les unes et les autres, régies par les dispositions relatives au contrat principal.

1991, c. 64, a. 2394.

2395. L'assurance de dommages garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine.

1991, c. 64, a. 2395.

2396. L'assurance de dommages comprend l'assurance de biens, qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles qu'il subit, et l'assurance de responsabilité, qui a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut lui incomber, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui.

1991, c. 64, a. 2396.

2397. Le contrat de réassurance n'a d'effet qu'entre l'assureur et le réassureur.

1991, c. 64, a. 2397.

§ 2. De la formation et du contenu du contrat

2398. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur.

1991, c. 64, a. 2398.

2399. La police est le document qui constate l'existence du contrat d'assurance.

Elle doit indiquer, outre le nom des parties au contrat et celui des personnes à qui les sommes assurées sont payables ou, si ces personnes sont indéterminées, le moyen de les identifier, l'objet et le montant de l'assurance, la nature des risques, le moment à partir duquel ils sont garantis et la durée de la garantie, ainsi que le montant ou le taux des primes et les dates auxquelles celles-ci viennent à échéance.

1991, c. 64, a. 2399.

2400. En matière d'assurance terrestre, l'assureur est tenu de remettre la police au preneur, ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence.

1991, c. 64, a. 2400.

2401. L'assureur délivre la police d'assurance collective au preneur et il lui remet également les attestations d'assurance que ce dernier doit distribuer aux adhérents.

L'adhérent et le bénéficiaire ont le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, ils peuvent invoquer l'une ou l'autre, selon leur intérêt.

1991, c. 64, a. 2401.

2402. En matière d'assurance terrestre, est réputée non écrite la clause générale par laquelle l'assureur est libéré de ses obligations en cas de violation de la loi, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

Est aussi réputée non écrite la clause de la police par laquelle l'assuré consent en faveur de son assureur, en cas de sinistre, une cession de créance qui aurait pour effet d'accorder à ce dernier plus de droits que ceux que lui confèrent les règles de la subrogation.

1991, c. 64, a. 2402.

2403. Sous réserve des dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer des conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat.

1991, c. 64, a. 2403.

2404. En matière d'assurance de personnes, l'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou les clauses de réduction de la garantie qui sont clairement indiquées sous un titre approprié.

1991, c. 64, a. 2404.

2405. En matière d'assurance terrestre, les modifications que les parties apportent au contrat sont constatées par un avenant à la police.

Toutefois, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si le titulaire de la police consent, par écrit, à cette modification.

Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré 30 jours après la réception du document.

1991, c. 64, a. 2405.

2406. Les déclarations de celui qui adhère à une assurance collective ne lui sont opposables que si l'assureur lui en a remis copie.

1991, c. 64, a. 2406.

2407. Le certificat de participation dans une société mutuelle peut établir les droits et obligations des membres par référence aux statuts de la société, mais seuls l'acte constitutif et les règlements qui sont précisément indiqués dans le certificat sont opposables aux membres.

Tout membre a le droit d'obtenir une copie des statuts de la société qui sont en vigueur.

1991, c. 64, a. 2407.

§ 3. Des déclarations et engagements du preneur en assurance terrestre

2408. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

1991, c. 64, a. 2408.

2409. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.

1991, c. 64, a. 2409.

2410. Sous réserve des dispositions relatives à la déclaration de l'âge et du risque, les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré à révéler les circonstances en cause entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

1991, c. 64, a. 2410.

2411. En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1991, c. 64, a. 2411.

2412. Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

1991, c. 64, a. 2412.

2413. Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites ou suggérées par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.

1991, c. 64, a. 2413.

§ 4. Disposition particulière

2414. Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.

Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé.

1991, c. 64, a. 2414.

SECTION II
DES ASSURANCES DE PERSONNES

§ 1. Du contenu de la police d'assurance

2415. Outre les mentions prescrites pour toute police d'assurance, la police d'assurance de personnes doit, le cas échéant, indiquer le nom de l'assuré ou un moyen de l'identifier, les délais de paiement de prime et les droits de participation aux bénéfices, ainsi que la méthode et le tableau devant servir à établir la valeur de rachat et les droits à la valeur de rachat et aux avances sur police.

Elle doit aussi indiquer, le cas échéant, les conditions de remise en vigueur, les droits de transformation de l'assurance, les modalités de paiement des sommes dues et la période durant laquelle les prestations sont payables.

1991, c. 64, a. 2415.

2416. L'assureur doit, dans une police d'assurance contre la maladie ou les accidents, indiquer expressément et en caractères apparents la nature de la garantie qui y est stipulée.

Lorsque l'assurance porte sur l'invalidité, il doit indiquer, de la même manière, les conditions de paiement des indemnités, ainsi que la nature et le caractère de l'invalidité assurée. À défaut d'indication claire dans la police concernant la nature et le caractère de l'invalidité assurée, cette invalidité est l'inaptitude à exercer le travail habituel.

1991, c. 64, a. 2416.

2417. En matière d'assurance contre la maladie ou les accidents, si l'affection est déclarée dans la proposition, l'assureur ne peut, sauf en cas de fraude, exclure ou réduire la garantie en raison de cette affection, si ce n'est en vertu d'une clause la désignant nommément.

L'assureur ne peut, par une clause générale, exclure ou limiter la garantie d'assurance en raison d'une affection non déclarée dans la proposition, à moins que cette affection ne se manifeste dans les deux premières années de l'assurance ou qu'il n'y ait fraude.

1991, c. 64, a. 2417.

§ 2 De l'intérêt d'assurance

2418. Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Sous cette même réserve, la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis.

1991, c. 64, a. 2418.

2419. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé, ainsi que dans la vie et la santé de son conjoint, de ses descendants et des descendants de son conjoint ou des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation.

Elle a aussi un intérêt dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel, ou des personnes dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt moral ou pécuniaire.

1991, c. 64, a. 2419.

§ 3. De la déclaration de l'âge et du risque

2420. La fausse déclaration sur l'âge de l'assuré n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Dans ce cas, la somme assurée est ajustée suivant le rapport de la prime perçue à celle qui aurait dû être perçue.

Toutefois, si l'assurance porte sur la maladie ou les accidents, l'assureur peut choisir de redresser la prime pour la rendre conforme aux tarifs applicables à l'âge véritable de l'assuré.

1991, c. 64, a. 2420.

2421. L'assureur est fondé à demander la nullité du contrat d'assurance sur la vie lorsque l'âge de l'assuré se trouve, au moment où se forme le contrat, hors des limites d'âge fixées par les tarifs de l'assureur.

Ce dernier est tenu d'agir dans les trois ans de la conclusion du contrat, pourvu qu'il le fasse du vivant de l'assuré et dans les 60 jours de la connaissance de l'erreur par l'assureur.

1991, c. 64, a. 2421.

2422. Seul l'âge véritable est déterminant lorsque le début ou la fin d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents dépend de l'âge de l'assuré.

Cet âge détermine aussi la fin d'un contrat d'assurance sur la vie lorsque l'assurance doit prendre fin à un âge donné et que la fausse déclaration est découverte avant le décès de l'assuré.

1991, c. 64, a. 2422.

2423. Les fausses déclarations et les réticences de l'adhérent à un contrat d'assurance collective, sur l'âge ou le risque, n'ont d'effet que sur l'assurance des personnes qui en font l'objet.

1991, c. 64, a. 2423.

2424. En l'absence de fraude, la fausse déclaration ou la réticence portant sur le risque ne peut fonder la nullité ou la réduction de l'assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'assurance portant sur l'invalidité si le début de celle-ci est survenu durant les deux premières années de l'assurance.

1991, c. 64, a. 2424.

§ 4. De la prise d'effet de l'assurance

2425. L'assurance sur la vie prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par l'assureur, pour autant que cette dernière ait été acceptée sans modification, que la première prime ait été versée et qu'aucun changement ne soit intervenu dans le caractère assurable du risque depuis la signature de la proposition.

1991, c. 64, a. 2425.

2426. L'assurance contre la maladie ou les accidents prend effet au moment de la délivrance de la police au preneur, même si cette délivrance n'est pas le fait d'un représentant de l'assureur.

La police est aussi valablement délivrée lorsqu'elle est établie conformément à la proposition et remise à un représentant de l'assureur pour délivrance au preneur, sans réserve.

1991, c. 64, a. 2426.

§ 5. Des primes, des avances et de la remise en vigueur de l'assurance

2427. Le titulaire d'une police d'assurance sur la vie bénéficie pour le paiement de chaque prime, sauf la première, d'un délai de 30 jours; l'assurance reste en vigueur pendant ce délai, mais le défaut de paiement à l'intérieur de ce délai met fin à l'assurance.

Le délai court en même temps que tout autre délai consenti par l'assureur, mais aucune convention ne peut le réduire.

1991, c. 64, a. 2427.

2428. Lorsque le paiement est fait au moyen d'une lettre de change, il est réputé fait si la lettre est payée dès la première présentation.

Il l'est également si le défaut de paiement est attribuable au décès de celui qui a émis la lettre de change, sous réserve du paiement de la prime.

1991, c. 64, a. 2428.

2429. La prime ne porte pas intérêt durant le délai de paiement, sauf en assurance collective.

Lorsque l'assureur a droit à des intérêts sur la prime échue, ceux-ci ne peuvent être supérieurs au taux fixé par les règlements pris à ce sujet par le gouvernement.

1991, c. 64, a. 2429.

2430. Le contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, lorsqu'il est en vigueur, ne peut être résilié pour défaut de paiement de la prime, à moins que le débiteur n'en ait été avisé par écrit au moins 15 jours auparavant.

1991, c. 64, a. 2430.

2431. L'assureur est tenu de remettre en vigueur l'assurance individuelle sur la vie qui a été résiliée pour défaut de paiement de la prime, si le titulaire de la police lui en fait la demande dans les deux ans de la date de la résiliation et s'il établit que l'assuré remplit encore les conditions nécessaires pour être assurable au titre du contrat résilié. Le titulaire est alors tenu de payer les primes en souffrance et de rembourser les avances qu'il a reçues sur la police, avec un intérêt n'excédant pas le taux fixé par les règlements pris à ce sujet par le gouvernement.

Toutefois, l'assureur n'est pas tenu de le faire lorsque la valeur de rachat de la police a été payée ou que le titulaire a opté pour la réduction ou la prolongation de l'assurance.

1991, c. 64, a. 2431.

2432. Le remboursement qui doit être effectué pour la remise en vigueur d'un contrat peut se faire au moyen des avances à recevoir sur la police, jusqu'à concurrence de la somme stipulée par le contrat.

1991, c. 64, a. 2432.

2433. L'assureur peut exiger le paiement des primes échues lorsqu'il s'agit d'exécuter un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Il peut, pour tout contrat d'assurance individuelle, retenir le montant de la prime due sur les prestations qu'il doit verser.

1991, c. 64, a. 2433.

2434. Dès que le contrat d'assurance est remis en vigueur, le délai de deux ans pendant lequel l'assureur est fondé à demander la nullité du contrat ou la réduction de l'assurance pour les fausses déclarations ou réticences relatives à la déclaration du risque, ou l'exécution d'une clause d'exclusion de garantie en cas de suicide de l'assuré, court à nouveau.

1991, c. 64, a. 2434.

§ 6. De l'exécution du contrat d'assurance

2435. Le titulaire, le bénéficiaire ou l'assuré d'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents est tenu d'informer l'assureur, par écrit, du sinistre dans les 30 jours de celui où il en a eu connaissance. Il doit également, dans les 90 jours, transmettre à l'assureur tous les renseignements auxquels ce dernier peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre.

Lorsque la personne qui a droit à la prestation démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'information soit transmise à l'assureur dans l'année du sinistre.

1991, c. 64, a. 2435.

2436. L'assureur est tenu de payer les sommes assurées et les autres avantages prévus au contrat, suivant les conditions qui y sont fixées, dans les 30 jours suivant la réception de la justification requise pour le paiement.

Toutefois, ce délai est de 60 jours lorsque l'assurance porte sur la maladie ou les accidents, à moins que l'assurance ne couvre la perte de revenus occasionnée par l'invalidité.

1991, c. 64, a. 2436.

2437. Lorsque l'assurance couvre la perte de revenus occasionnée par l'invalidité et que le contrat stipule un délai de carence, le délai de 30 jours pour payer la première indemnité court à compter de l'expiration du délai de carence.

Les paiements ultérieurs sont effectués à des intervalles d'au plus 30 jours, pourvu que justification soit fournie à l'assureur sur demande.

1991, c. 64, a. 2437.

2438. L'assuré doit se soumettre à un examen médical, lorsque l'assureur est justifié de le demander en raison de la nature de l'invalidité.

1991, c. 64, a. 2438.

2439. L'assureur peut, lorsqu'il y a eu aggravation du risque professionnel persistant pendant six mois ou plus, réduire l'indemnité prévue par le contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, à la somme qui aurait été payable en fonction de la prime stipulée au contrat, pour le nouveau risque.

Cependant, lorsqu'il y a diminution du risque professionnel, il est tenu, à compter de l'avis qu'il en reçoit, de réduire le taux de la prime ou de prolonger l'assurance en fonction du taux correspondant au nouveau risque, au choix du preneur.

1991, c. 64, a. 2439.

2440. Les héritiers du bénéficiaire d'une assurance peuvent exiger de l'assureur qu'il leur escompte en un paiement unique toutes les sommes payables par versements.

1991, c. 64, a. 2440.

2441. L'assureur ne peut refuser de payer les sommes assurées en raison du suicide de l'assuré, à moins qu'il n'ait stipulé l'exclusion de garantie expresse pour ce cas. Même alors, la stipulation est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

Toute modification du contrat portant augmentation du montant d'assurance est, en ce qui a trait au montant additionnel, sujette à la clause d'exclusion initialement stipulée pour une période de deux ans d'assurance ininterrompue s'appliquant à compter de la prise d'effet de l'augmentation.

1991, c. 64, a. 2441 ; 2002, c. 70, a. 156.

2442. Le contrat d'assurance de frais funéraires par lequel une personne, moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, s'engage à fournir des services ou effets lors du décès d'une autre personne, à acquitter des frais funéraires ou à affecter une somme d'argent à cette fin, est nul.

La nullité de ce contrat, de même que la répétition de la prime payée, ne peut être demandée que par ceux qui ont payé la prime ou fait des versements, ou par l'Autorité des marchés financiers agissant en leur nom.

1991, c. 64, a. 2442 ; 2002, c. 45, a. 161 ; 2004, c. 37, a. 90.

2443. L'attentat à la vie de l'assuré par le titulaire de la police entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat.

L'attentat à la vie de l'assuré par toute autre personne n'entraîne la déchéance qu'à l'égard du droit de cette personne à la garantie.

1991, c. 64, a. 2443.

2444. Les avantages établis en faveur d'un membre d'une société de secours mutuels, de son époux ou son conjoint uni civilement, de ses ascendants et de ses descendants, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

1991, c. 64, a. 2444 ; 2002, c. 6, a. 55.

§ 7. De la désignation des bénéficiaires et des titulaires subrogés

I. — *Des conditions de la désignation*

2445. La somme assurée peut être payable au titulaire de la police, à l'adhérent ou à un bénéficiaire déterminé.

Lorsqu'une assurance individuelle porte sur la tête d'un tiers, le titulaire de la police peut désigner un titulaire subrogé qui le remplacera à son décès ; il peut aussi désigner plusieurs titulaires subrogés et déterminer l'ordre dans lequel chacun succédera au titulaire précédent.

La police d'assurance-vie ne peut être payable au porteur.

1991, c. 64, a. 2445.

2446. La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire.

1991, c. 64, a. 2446.

2447. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe lors de la désignation, ni qu'il soit alors expressément déterminé; il suffit qu'à l'époque où son droit devient exigible, le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe ou, s'il est conçu, mais non encore né, qu'il naisse vivant et viable, et que sa qualité soit reconnue.

La désignation de bénéficiaire est présumée faite sous la condition de l'existence de la personne bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée; celle du titulaire subrogé, sous la condition de l'existence de la personne ainsi désignée au décès du titulaire précédent de la police.

1991, c. 64, a. 2447.

2448. Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est, aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire. Dans le cas où l'assuré décède ab intestat et ne laisse aucun héritier au degré successible, le bénéficiaire est réputé avoir survécu à l'assuré. De même, entre le titulaire précédent et le titulaire subrogé, le premier est réputé avoir survécu au second.

1991, c. 64, a. 2448.

2449. La désignation de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, dans un écrit autre qu'un testament, est irrévocable, à moins de stipulation contraire. La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est révocable, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament. La désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révocable.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

1991, c. 64, a. 2449; 2002, c. 6, a. 56.

2450. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

1991, c. 64, a. 2450.

2451. Toute désignation de bénéficiaire demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés.

1991, c. 64, a. 2451.

2452. Les désignation et révocation ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues; lorsque plusieurs désignations de bénéficiaires irrévocables sont faites, sans être conjointes ou simultanées, la priorité est donnée suivant les dates auxquelles l'assureur les reçoit.

Le paiement que l'assureur fait de bonne foi, suivant ces règles, à la dernière personne connue qui y a droit, est libératoire.

1991, c. 64, a. 2452.

II. — *Des effets de la désignation*

2453. Le bénéficiaire et le titulaire subrogé sont créanciers de l'assureur ; toutefois, l'assureur peut alors opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le titulaire ou l'adhérent.

1991, c. 64, a. 2453.

2454. Le titulaire de la police a le droit de participer aux bénéfices et aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat, même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement.

Les participations et avantages doivent être imputés par l'assureur à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

Dans les deux cas, le contrat peut en disposer autrement.

1991, c. 64, a. 2454.

2455. La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.

1991, c. 64, a. 2455.

2456. L'assurance payable à la succession ou aux ayants cause, héritiers, liquidateurs ou autres représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie de la succession de cette personne.

Les règles sur la représentation successorale ne jouent pas en matière d'assurance, mais celles sur l'accroissement au profit des légataires particuliers s'appliquent entre cobénéficiaires et entre cotitulaires subrogés.

1991, c. 64, a. 2456.

2457. Lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

1991, c. 64, a. 2457 ; 2002, c. 6, a. 57.

2458. La stipulation d'irrévocabilité lie le titulaire de la police, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance. Tant que la désignation à titre irrévocable subsiste, les droits conférés par le contrat au titulaire, à l' adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables.

1991, c. 64, a. 2458.

2459. La séparation de corps ne porte pas atteinte aux droits du conjoint, qu'il soit bénéficiaire ou titulaire subrogé. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce la séparation, les déclarer révocables ou caducs.

Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé.

1991, c. 64, a. 2459; 2002, c. 6, a. 58.

2460. Même si le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable, le titulaire de la police et l'adhérent peuvent disposer de leurs droits, sous réserve des droits du bénéficiaire.

1991, c. 64, a. 2460.

§ 8. De la cession et de l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance

2461. La cession ou l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance n'est opposable à l'assureur, au bénéficiaire ou aux tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit avis.

En présence de plusieurs cessions ou hypothèques d'un droit résultant d'un contrat d'assurance, la priorité est fonction de la date à laquelle l'assureur est avisé.

1991, c. 64, a. 2461.

2462. La cession d'une assurance confère au cessionnaire tous les droits et obligations du cédant; elle entraîne la révocation de la désignation du bénéficiaire révocable et du titulaire subrogé.

Cependant, l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance ne confère de droits au créancier hypothécaire qu'à concurrence du solde de la créance, des intérêts et des accessoires; elle n'emporte révocation du bénéficiaire révocable et du titulaire subrogé que pour ces sommes.

1991, c. 64, a. 2462.

LIVRE DIXIÈME
DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TITRE DEUXIÈME
DES CONFLITS DE LOIS

CHAPITRE TROISIÈME
DU STATUT DES OBLIGATIONS

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 5. Du contrat d'assurance terrestre

3119. Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y réside, est régi par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

De même, le contrat d'assurance collective de personnes est régi par la loi du Québec, lorsque l'adhérent a sa résidence au Québec au moment de son adhésion.

Toute somme due en vertu d'un contrat d'assurance régi par la loi du Québec est payable au Québec.

1991, c. 64, a. 3119.

Les extraits de la

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ[3]

L.R.Q., chapitre P-39.1

3. À jour au 1er juillet 2007.

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Règles particulières.

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Application.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Restriction.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Restriction.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi.

1993, c. 17, a. 1; 2002, c. 19, a. 19; 2006, c. 22, a. 111.

Renseignement personnel.

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

1993, c. 17, a. 2.

Restriction.

3. La présente loi ne s'applique pas :

1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier.

1993, c. 17, a. 3; 2006, c. 22, a. 112.

SECTION II

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Constitution d'un dossier.

4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet.

Inscription de l'objet.

Cette inscription fait partie du dossier.

1993, c. 17, a. 4; 1999, c. 40, a. 233.

Renseignements nécessaires.

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Moyens.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

1993, c. 17, a. 5.

Cueillette de renseignements.

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Consultation d'un tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Intérêt légitime.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

1993, c. 17, a. 6.

Inscription de la source.

7. La personne qui constitue un dossier sur autrui ou y consigne des renseignements personnels doit, lorsqu'elle recueille de tels renseignements auprès d'un tiers et que ce tiers est une personne qui exploite une entreprise, inscrire la source de ces renseignements.

Dossier.

Cette inscription fait partie du dossier de la personne concernée.

Dossier d'enquête.

Le présent article ne s'applique pas à un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi.

1993, c. 17, a. 7; 1999, c. 40, a. 233.

Information.

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer :

1° de l'objet du dossier;

2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;

3° de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

1993, c. 17, a. 8.

Interdiction.

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

Doute.

En cas de doute, un renseignement personnel est réputé non nécessaire.

1993, c. 17, a. 9; 1999, c. 40, a. 233.

SECTION III

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

§ 1. Détention, utilisation et non communication des renseignements

Confidentialité.

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

1993, c. 17, a. 10; 2006, c. 22, a. 113.

Dossier en état.

11. Toute personne qui exploite une entreprise doit veiller à ce que les dossiers qu'elle détient sur autrui soient à jour et exacts au moment où elle les utilise pour prendre une décision relative à la personne concernée.

1993, c. 17, a. 11.

Consentement requis.

12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.

1993, c. 17, a. 12.

Interdiction.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

1993, c. 17, a. 13; 2006, c. 22, a. 114.

Consentement manifeste.

14. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Consentement sans effet.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

1993, c. 17, a. 14; 2006, c. 22, a. 115.

Tiers.

15. Le consentement à la communication par un tiers de renseignements personnels peut être donné par la personne concernée à la personne qui les recueille auprès de ce tiers.

1993, c. 17, a. 15.

Référé.

16. Une personne qui détient des renseignements personnels pour le compte d'une personne qui exploite une entreprise peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'accès ou de rectification par une personne concernée, référer la demande à la personne pour le compte de qui elle agit.

Agent de renseignements.

Le présent article n'a pas pour objet de limiter le droit d'accès ou de rectification d'une personne concernée auprès d'un agent de renseignements personnels.

1993, c. 17, a. 16.

Communication à l'extérieur du Québec.

17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer :

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste.

Refus de communiquer des renseignements.

Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

1993, c. 17, a. 17; 2006, c. 22, a. 116.

§ 2. Communication à des tiers

Consentement non requis.

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui :

1° à son procureur;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

3° à un organisme chargé en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective;

5° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;

6° à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;

7° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

8° à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;

9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert à cette fin dans l'exercice de ses fonctions;

9.1° à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;

10° à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.

Inscription au dossier.

La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier.

Communication de renseignements.

Les personnes visées aux paragraphes 1°, 9° et 9.1° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.

Communication relative à une enquête.

Une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) ou un organisme ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi et une personne qui exploite une entreprise peuvent, sans le consentement de la personne concernée, se communiquer les renseignements nécessaires à la conduite d'une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à une loi. Il en est de même, entre personnes qui exploitent une entreprise, si la personne qui communique ou recueille de tels renseignements a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes qui exploitent une entreprise, un crime ou une infraction à une loi.

1993, c. 17, a. 18; 1999, c. 40, a. 233; 2001, c. 73, a. 1; 2006, c. 22, a. 117; 2005, c. 34, a. 85.

Consentement non requis.

18.1. Outre les cas prévus à l'article 18, une personne qui exploite une entreprise peut également communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Communication.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Renseignements nécessaires.

La personne qui exploite une entreprise et qui communique un renseignement en application du présent article ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Inscription.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par la personne qui exploite une entreprise, celle-ci doit inscrire la communication. Cette inscription fait partie du dossier.

2001, c. 78, a. 13.

Communication à un service d'archives.

18.2. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives, si ce service d'archives est une personne qui exploite une entreprise qui a pour objet d'acquérir, de conserver et de diffuser des documents pour leur valeur d'information générale et si ce renseignement est communiqué dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Communication à toute personne.

Elle peut aussi communiquer ce renseignement à toute personne, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Communication à des fins de recherche.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements qui y sont visés peuvent être communiqués, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant l'expiration des délais prévus, si les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

2002, c. 19, a. 20.

Accès et rectification d'un dossier.

19. Toute personne qui exploite une entreprise ayant pour objet le prêt d'argent et qui prend connaissance de rapports de crédit ou de recommandations concernant la solvabilité de personnes physiques, préparés par un agent de renseignements personnels, doit informer ces personnes de leur droit d'accès et de rectification relativement au dossier détenu par l'agent et leur indiquer comment et à quel endroit elles peuvent avoir accès à ces rapports ou recommandations et les faire rectifier, le cas échéant.

Rapport de crédit.

La personne qui exploite une telle entreprise doit communiquer à la personne physique qui lui en fait la demande la teneur de tout rapport de crédit ou de toute recommandation dont elle a pris connaissance en vue de prendre une décision la concernant.

1993, c. 17, a. 19.

Consentement non requis.

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat.

1993, c. 17, a. 20; 2006, c. 22, a. 118.

Consentement non requis.

21. La Commission d'accès à l'information instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que :

1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes;

2° les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

Durée de l'autorisation.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été acordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne autorisée ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

1993, c. 17, a. 21.

Renseignements sur des activités professionnelles.

21.1. La Commission d'accès à l'information peut, sur demande écrite et après consultation des ordres professionnels concernés, accorder à une personne l'autorisation de recevoir communication de renseignements personnels sur des professionnels se rapportant à leurs activités professionnelles, sans le consentement des professionnels concernés, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

1° la communication préserve le secret professionnel, notamment en ne permettant pas d'identifier la personne à qui le service professionnel est rendu, et ne porte pas autrement atteinte à la vie privée des professionnels concernés;

2° les professionnels concernés seront avisés périodiquement des usages projetés et des fins recherchées et auront une occasion valable de refuser que ces renseignements soient conservés ou qu'ils soient utilisés pour les usages projetés ou aux fins recherchées;

3° des mesures de sécurité assurent le caractère confidentiel des renseignements personnels.

Autorisation.

Cette autorisation est accordée par écrit. Elle peut être révoquée ou suspendue si la Commission a des motifs raisonnables de croire que la personne autorisée ne respecte pas les prescriptions du présent article, les usages projetés ou les fins recherchées.

Communication conditionnelle.

La personne autorisée peut communiquer ces renseignements personnels si les conditions suivantes sont remplies :

1° ils sont communiqués par regroupement qui ne permet pas d'identifier un acte professionnel spécifique d'un professionnel;

2° les professionnels concernés ont périodiquement une occasion valable de refuser d'être visés par cette communication;

3° la personne qui reçoit communication de ces renseignements s'engage à ne les utiliser que pour les usages projetés et les fins recherchées.

Rapport annuel.

La personne autorisée fait annuellement rapport à la Commission sur la mise en application d'une autorisation. La Commission publie dans son rapport annuel d'activités la liste des personnes autorisées en vertu du présent article.

Appel.

Une personne intéressée peut interjeter appel de la délivrance, du refus, de la suspension ou de la révocation d'une autorisation devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence conformément à la section II du chapitre V de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2001, c. 73, a. 2.

Communication conditionnelle.

22. La personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer à un tiers une liste nominative ou un renseignement servant à la constitution d'une telle liste si les conditions suivantes sont réunies :

1° cette communication est prévue dans un contrat comportant une stipulation qui oblige le tiers à n'utiliser ou ne communiquer la liste ou le renseignement qu'à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

2° avant cette communication, lorsqu'il s'agit d'une liste nominative de ses clients, de ses membres ou de ses employés, elle a accordé aux personnes concernées l'occasion valable de refuser que ces renseignements soient utilisés par un tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;

3° cette communication ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Liste nominative.

Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.

1993, c. 17, a. 22; 2006, c. 22, a. 119.

Liste nominative.

23. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement des personnes concernées, utiliser, à des fins de prospection commerciale ou philanthropique, une liste nominative de ses clients, de ses membres ou de ses employés.

Refus de la personne concernée.

La personne qui utilise à ces fins une telle liste nominative doit accorder aux personnes concernées une occasion valable de refuser que des renseignements personnels les concernant soient utilisés à de telles fins.

1993, c. 17, a. 23.

Droit de retrancher des renseignements.

24. Toute personne qui, à partir d'une liste nominative, fait de la prospection commerciale ou philanthropique doit s'identifier et informer la personne à qui elle s'adresse de son droit de faire retrancher de la liste qu'elle détient les renseignements personnels la concernant. Elle doit, à cette fin, lui fournir une adresse géographique ou une adresse technologique, selon le moyen de communication utilisé, où elle peut recevoir une demande de retranchement à la liste nominative.

1993, c. 17, a. 24; 2006, c. 22, a. 120.

Demande.

25. Une personne qui désire faire retrancher d'une liste nominative des renseignements personnels la concernant peut le faire, en tout temps, au moyen d'une demande verbale ou écrite, auprès de toute personne qui détient ou utilise cette liste.

1993, c. 17, a. 25.

Diligence.

26. Sur réception d'une demande faite conformément à l'article 25, la personne qui détient et, le cas échéant, celle qui utilise la liste nominative doivent, avec diligence, retrancher de cette liste tout renseignement relatif à la personne concernée.

1993, c. 17, a. 26.

SECTION IV
ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

§ 1. Dispositions générales

Communication des renseignements.

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Requérant handicapé.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.

1993, c. 17, a. 27; 2006, c. 22, a. 121.

Collecte non autorisée.

28. Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement personnel la concernant si sa collecte n'est pas autorisée par la loi.

1993, c. 17, a. 28.

Accès aux dossiers.

29. Toute personne qui exploite une entreprise et détient des dossiers sur autrui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par une personne concernée des droits prévus aux articles 37 à 40 du Code civil ainsi que des droits conférés par la présente loi. Elle doit notamment porter à la connaissance du public l'endroit où ces dossiers sont accessibles et les moyens d'y accéder.

1993, c. 17, a. 29.

Demande par écrit.

30. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Communication de renseignement.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

1993, c. 17, a. 30; 2006, c. 22, a. 122.

Communication sur la cause d'un décès.

31. Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'une personne décédée ont le droit de recevoir communication, selon les modalités prévues à l'article 30, des renseignements relatifs à la cause de son décès et contenus dans son dossier de santé, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Dossier de santé.

Malgré le premier alinéa, les personnes liées par le sang à une personne décédée ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier de santé dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

1993, c. 17, a. 31.

Diligence.

32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

Refus.

À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.

1993, c. 17, a. 32; 2006, c. 22, a. 123.

Accès gratuit.

33. L'accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier est gratuit.

Frais raisonnables.

Toutefois, des frais raisonnables peuvent être exigés du requérant pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

Information préalable.

La personne qui exploite une entreprise et qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

1993, c. 17, a. 33.

Refus motivé.

34. La personne qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

1993, c. 17, a. 34.

Détenteur du dossier.

35. Lorsque la personne qui détient le dossier acquiesce à une demande de rectification, elle doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement personnel.

1993, c. 17, a. 35.

Conservation d'une demande.

36. Celui qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

1993, c. 17, a. 36.

§ 2. Restrictions à l'accès

Consultation refusée.

37. Une personne qui exploite une entreprise de services professionnels dans le domaine de la santé peut refuser momentanément à une personne concernée la consultation du dossier qu'elle a constitué sur elle dans le seul cas où, de l'avis d'un professionnel de la santé, il en résulterait un préjudice grave pour sa santé.

Désignation d'un professionnel.

La personne qui exploite un autre type d'entreprise et détient de tels renseignements peut en refuser la consultation à une personne concernée dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir à celle-ci de désigner un professionnel du domaine de la santé de son choix pour recevoir communication de tels renseignements et de les communiquer à ce dernier.

Avis.

Le professionnel du domaine de la santé détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise la personne concernée.

1993, c. 17, a. 37 ; 2006, c. 22, a. 124.

Intermédiaire.

38. Une personne âgée de moins de 14 ans ne peut exiger d'être informée de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale la concernant qui est contenu dans un dossier constitué sur elle sauf par l'intermédiaire de son procureur dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Titulaire de l'autorité parentale.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un professionnel de la santé et des services sociaux et son patient, ni le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale.

1993, c. 17, a. 38.

Refus de communiquer un rense ment.

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement :

1° de nuire à une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, pour son compte, par un service externe ayant le même objet ou une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8);

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

1993, c. 17, a. 39.

Nuisance à un tiers.

40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

1993, c. 17, a. 40.

Restriction.

41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

1993, c. 17, a. 41; 2006, c. 22, a. 125.

Les extraits de la

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE[4]

L.R.Q., chapitre R-15.1

4. À jour au 1er juillet 2007.

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Travailleurs visés.

1. La présente loi s'applique aux régimes de retraite relatifs :

1° à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec ou, à défaut, reçoivent leur rémunération de cet établissement pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne se présentent à aucun autre établissement de leur employeur;

2° à des travailleurs non visés au paragraphe 1° qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent un travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée.

1989, c. 38, a. 1.

Restrictions.

2. La présente loi ne s'applique pas :

1° à un régime de retraite auquel l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Toutefois, elle s'y applique si l'adhésion à ce régime conditionne l'adhésion à un autre régime de retraite auquel l'employeur est tenu de cotiser ou, au contraire, est conditionnée par l'adhésion à cet autre régime; dans ce cas, ces régimes sont réputés, pour l'application de la présente loi, ne former qu'un seul régime de retraite;

2° à un régime de retraite établi pour des travailleurs qui adhèrent également à un régime régi par la présente loi, si leur employeur cotise pour leur compte aux deux régimes et s'ils ont droit, au titre de l'autre régime, à des prestations au moins égales aux prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° à un régime d'intéressement ou un régime de participation différée aux bénéfices visé aux titres I et II du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;

4° à un régime de retraite établi par une loi, sauf si celle-ci l'assujettit à la présente loi;

5° à un régime de retraite qui n'est pas établi par une loi et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations, sauf si le gouvernement assujettit ce régime à la présente loi.

Discrétion du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte. Le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables.

Effet rétroactif.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa relativement à un régime de retraite administré par la Commission de la construction du Québec ou par une personne mandatée par elle peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.

1989, c. 38, a. 2; 1991, c. 25, a. 178; 1995, c. 46, a. 30; 1993, c. 45, a. 1; 1999, c. 40, a. 254; 2000, c. 41, a. 1; 2002, c. 52, a. 7.

Restrictions.

2.1. À l'exception des articles 6, 64 et 107, du premier alinéa de l'article 110 et de l'article 171.1 qui s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, la présente loi ne s'applique pas au régime de retraite qui satisfait aux conditions suivantes :

1° tous les participants sont des personnes rattachées à l'employeur au sens du paragraphe 3 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des Règlements du Canada (1978), chapitre 945) et l'adhésion est facultative et limitée à de telles personnes;

2° seuls des travailleurs visés à l'article 1 peuvent y adhérer;

3° le participant cesse sa participation active au régime dès qu'il ne se qualifie plus comme personne rattachée à l'employeur.

Présomption.

De plus, pour l'application de l'article 98, un tel régime est réputé ne pas être un régime régi par la présente loi.

Exception.

Un régime visé au premier alinéa est toutefois assujetti à la présente loi dès qu'il est modifié pour permettre l'adhésion d'autres personnes.

2000, c. 41, a. 2.

Interprétation :

3. Pour l'application de la présente loi :

« actuaire »;

« actuaire » s'entend de toute personne membre de l'Institut canadien des actuaires, qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;

« comptable ».

« comptable » s'entend de toute personne qui, étant membre d'un ordre professionnel de comptables visé à l'Annexe I du Code des professions (chapitre C-26), est autorisée, en vertu de la loi constituant cet ordre à exercer l'activité professionnelle de nature comptable que requiert l'application d'une disposition de la présente loi.

1989, c. 38, a. 3; 1994, c. 40, a. 457.

Employeur réputé.

4. Celui qui bénéficie des services d'un travailleur non salarié et cotise pour son compte à un régime de retraite est réputé, pour l'application de la présente loi, son employeur.

1989, c. 38, a. 4; 1999, c. 40, a. 254.

Disposition sans effet.

5. Toute disposition d'un régime de retraite qui est inconciliable avec la présente loi est sans effet.

Dispositions avantageuses.

Cependant, un régime de retraite peut prévoir pour le participant ou bénéficiaire des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente loi.

1989, c. 38, a. 5; 1999, c. 40, a. 254.

CHAPITRE II
RÉGIME DE RETRAITE

SECTION I
NATURE

§ 1. Dispositions générales

Contrat.

6. Un régime de retraite est un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à compter d'un âge donnés, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge soit de l'employeur seul, soit de l'employeur et du participant.

Caisse de retraite.

À moins qu'il ne soit garanti, tout régime de retraite doit avoir une caisse de retraite où sont notamment versés les cotisations ainsi que les revenus qui en résultent. Cette caisse constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires.

1989, c. 38, a. 6.

§ 2. Types

Cotisations.

7. Le régime de retraite est à cotisation déterminée s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ou la méthode pour les calculer, et si la rente normale est fonction des sommes portées au compte du participant.

Prestations déterminées.

Il est à prestations déterminées si la rente normale est soit un montant déterminé, indépendant de la rémunération du participant, soit un montant qui correspond à un pourcentage de cette rémunération.

Cotisation et prestations déterminées.

Il est à cotisation et prestations déterminées s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale, ou la méthode pour les calculer.

1989, c. 38, a. 7.

Régime contributif.

8. Le régime de retraite est contributif si le participant y verse des cotisations salariales.

1989, c. 38, a. 8.

Garantie.

9. Est garanti le régime de retraite dont les remboursements et prestations sont à tout moment garantis par un assureur.

1989, c. 38, a. 9.

Remboursements ou prestations garantis.

10. Seul un assureur autorisé à pratiquer l'assurance sur la vie, au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249, peut garantir des remboursements ou prestations prévus par un régime de retraite.

1989, c. 38, a. 10.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

13. Un régime de retraite entre en vigueur à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

1° la date à compter de laquelle les services des travailleurs sont, au fur et à mesure qu'ils sont effectués, pris en compte pour la détermination de la rente normale ;

2° la date à laquelle débute la perception des cotisations salariales.

1989, c. 38, a. 13.

Écrit requis.

14. À moins que la Régie des rentes du Québec n'accorde un délai supplémentaire, celui qui établit un régime de retraite doit le mettre par écrit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de son entrée en vigueur.

Contenu.

Le texte du régime doit indiquer :

1° le nom de l'employeur partie au régime;

2° le nombre de membres que doit comporter le comité de retraite chargé d'administrer le régime ainsi que les conditions et délais applicables à leur désignation ou remplacement;

3° les conditions d'adhésion et de retrait;

4° le caractère contributif ou non contributif du régime;

5° le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion;

6° dans le cas d'un régime interentreprises, les conditions d'adhésion et de retrait d'un employeur;

7° l'âge normal de la retraite;

8° si le régime est garanti, le nom de l'assureur;

9° les cotisations salariales ou patronales, ou la méthode pour les calculer;

10° dans le cas d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisation et prestations déterminées, la rente normale ou la méthode pour la calculer;

11° la nature des remboursements et prestations, le cas échéant la méthode pour les calculer, ainsi que les conditions à remplir pour y avoir droit;

12° le cas échéant, les pouvoirs qui habilitent le comité de retraite à effectuer le transfert dans un autre régime de droits accumulés par un participant au titre du régime ou de tout actif du régime, ainsi que les règles applicables à ce transfert;

13° la date d'entrée en vigueur du régime;

14° l'exercice financier du régime;

15° à quelles conditions et par qui le régime peut être modifié;

16° qui de l'employeur seul, des participants et bénéficiaires seuls ou de l'employeur et des participants et bénéficiaires auront droit à l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage de cet excédent qui leur reviendra. Ces pourcentages peuvent être exprimés, lorsque cet excédent servira à augmenter des prestations, en tenant compte de la valeur des engagements nés de telles augmentations;

17° dans le cas d'un régime qui n'est pas visé par l'article 146.4, le droit pour l'employeur, le cas échéant, d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations.

1989, c. 38, a. 14; 1992, c. 60, a. 1; 2000, c. 41, a. 4.

Remboursements et prestations garantis.

15. Fait partie intégrante du régime de retraite tout contrat d'assurance en vertu duquel un assureur garantit des remboursements et prestations prévus par ce régime; cependant, dans le cas d'un régime non garanti, ce contrat n'en fait partie que dans la mesure où le titulaire des remboursements ou prestations garantis continue d'être participant au régime.

1989, c. 38, a. 15.

Avis à la Régie.

16. Lorsqu'un régime de retraite entre en vigueur avant son enregistrement auprès de la Régie, l'employeur ou, s'il en est un de formé, le comité de retraite doit, dans les 30 jours, en aviser la Régie par écrit.

Contenu.

Cet avis indique, outre les nom et adresse de l'employeur partie au régime, la date d'entrée en vigueur du régime et, le cas échéant, la date où a débuté la perception des cotisations salariales. L'avis fait aussi état, de façon succincte :

1° du type de régime établi;

2° de la rente normale ou de la méthode pour la calculer;

3° des cotisations salariales ou patronales, ou de la méthode pour les calculer;

4° le cas échéant, des nom et adresse de celui à qui ont été délégués des pouvoirs.

1989, c. 38, a. 16.

17. (*Abrogé*).

1989, c. 38, a. 17; 2000, c. 41, a. 5.

Régime non en vigueur.

18. Un régime de retraite dont la Régie radie l'enregistrement en vertu de l'article 32 cesse d'être en vigueur à la date de la radiation.

Régime non en vigueur.

Un régime de retraite qui n'est pas enregistré, ou dont l'enregistrement est réputé radié en vertu de l'article 32.1, cesse d'être en vigueur dès qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le régime est terminé et ne comporte aucun actif;

2° aucun participant ni bénéficiaire ne conserve de droits au titre du régime ou de la présente loi.

1989, c. 38, a. 18; 2000, c. 41, a. 6.

SECTION III
MODIFICATION

Entrée en vigueur d'un régime.

19. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement auprès de la Régie, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque la modification a pour objet l'adhésion d'un employeur à un régime de retraite, elle entre en vigueur à la date déterminée en application de l'article 13;

1.1° lorsque la modification a pour objet le retrait du régime interentreprises d'un employeur devenu failli, elle entre en vigueur à la date de la faillite;

2° lorsque la modification prévoit avoir effet à compter d'une date donnée qui est antérieure à son enregistrement, elle peut, à condition d'être enregistrée, entrer en vigueur à cette date.

1989, c. 38, a. 19; 2000, c. 41, a. 7.

Modification réduisant les droits.

20. Aucune modification d'un régime de retraite qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ou bénéficiaires ne peut prendre effet, lorsqu'elle est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou lorsqu'elle est rendue obligatoire par décret, avant la date de prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, avant la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26.

Restriction.

Cette limite fixée pour la prise d'effet d'une modification réductrice ne s'applique toutefois pas :

1° dans le cas où la modification est faite pour permettre au régime de demeurer un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° dans le cas où les participants ou bénéficiaires visés y ont consenti et dans celui où l'entrée en vigueur de la modification est fixée à la date de la faillite suivant le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 19, pourvu que la Régie ait par ailleurs autorisé la modification.

Services visés.

Si elle concerne la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, une modification réductrice ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet ou, dans le cas d'une modification aux hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 61, ne peut s'appliquer qu'à une évaluation des droits d'un participant faite en fonction d'une date subséquente à sa prise d'effet. Ces restrictions ne sont toutefois pas applicables dans les cas mentionnés au deuxième alinéa.

1989, c. 38, a. 20; 1991, c. 25, a. 179; 1992, c. 60, a. 2; 2000, c. 41, a. 8.

Restriction.

21. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification.

1989, c. 38, a. 21.

Restriction.

21.1. Aucune modification d'un régime de retraite, pour lequel le paragraphe 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique, ne peut porter sur le droit qui y est visé sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites.

2000, c. 41, a. 9.

Restriction.

21.2. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut porter sur l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison.

2000, c. 41, a. 9.

Autorisation de la Régie.

22. Toute modification d'un régime de retraite ayant pour objet d'en transformer le type ou de substituer un nouvel employeur à l'ancien est subordonnée à l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle peut fixer.

Constitution d'une rente.

En outre, si la modification vise à convertir des droits qui résultent de l'application de dispositions accordant aux participants des prestations déterminées au titre des services que leur reconnaît le régime jusqu'à la date de prise d'effet de la modification, en sommes qui, portées à leur compte à titre de cotisations déterminées, sont destinées à la constitution d'une rente d'un montant indéterminé, une telle modification ne pourra être autorisée que si la valeur des droits des participants qui acceptent la conversion est au moins égale à la valeur à laquelle ils auraient eu droit à supposer que le régime se soit terminé à la date où doit prendre effet la modification. Cette dernière valeur est toutefois établie sans qu'il soit tenu compte des droits pouvant résulter de l'application de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII.

1989, c. 38, a. 22; 1992, c. 60, a. 3; 2000, c. 41, a. 10.

Prise en compte de la rémunération et des heures de travail.

23. La rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant une modification mentionnée à l'article 22 doivent être prises en compte pour l'application de l'article 34.

1989, c. 38, a. 23; 2000, c. 41, a. 11.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE ET DE SES MODIFICATIONS

Enregistrement à la Régie.

24. Tout régime de retraite doit être enregistré auprès de la Régie, ainsi que chacune de ses modifications.

Documents requis.

L'employeur ou, s'il en est un de formé, le comité de retraite présente à la Régie la demande d'enregistrement, accompagnée :

1° d'une copie du régime ou de la modification qu'il certifie conforme et, si le régime est garanti, d'une copie du contrat d'assurance certifiée conforme par l'assureur;

2° dans le cas où la demande vise l'enregistrement du régime, de ses nom et adresse ou, s'il s'agit d'un comité de retraite, des noms et adresses de ses membres;

3° du consentement écrit de l'employeur aux obligations qui lui incombent en vertu du régime ou de la modification, sauf dans les cas suivants :

a) le comité atteste qu'il a obtenu ce consentement de l'employeur et qu'il peut le présenter à la Régie sur demande;

b) la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude à l'employeur;

c) la modification a été apportée en application du chapitre X.1 ou résulte de l'application de l'article 199;

4° dans le cas d'un régime de retraite soumis aux dispositions du chapitre X relatives au financement et à la solvabilité, du rapport prescrit par l'article 119 concernant l'évaluation actuarielle du régime;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° des autres documents ou renseignements déterminés par règlement;

7° des frais prescrits par règlement.

1989, c. 38, a. 24; 2000, c. 41, a. 12

Enregistrement.

29. Lorsque la Régie enregistre un régime de retraite ou une modification, elle en informe celui qui a présenté la demande d'enregistrement. La Régie attribue un numéro à chaque régime qu'elle enregistre.

1989, c. 38, a. 29; 2000, c. 41, a. 15.

Enregistrement réputé.

30. Tout régime de retraite ou toute modification dont la demande d'enregistrement a fait l'objet d'un accusé de réception est réputé enregistré si, dans les 90 jours qui suivent la date indiquée dans cet accusé, celui qui l'a présentée n'a pas reçu de la Régie une demande de renseignements complémentaires, un avis de prolongation de l'examen de la demande, un avis de refus ou un avis d'enregistrement.

1989, c. 38, a. 30; 2000, c. 41, a. 16.

CHAPITRE IV
ADHÉSION

Participation d'un travailleur.

33. Le travailleur admissible à un régime de retraite en devient participant, selon la première éventualité :

1° dès qu'il y cotise ou que son employeur y cotise pour son compte;

2° dès qu'il satisfait aux conditions d'adhésion prévues au régime.

Durée de la participation.

Il demeure participant jusqu'à ce que les droits qu'il acquiert au titre du régime soient acquittés, notamment au moyen d'un transfert dans un autre régime, par le remplacement de sa rente en application de l'article 92 ou par suite de sa terminaison.

Participation d'un rentier.

Continue d'être participant au régime, le titulaire d'une rente garantie constituée directement auprès d'un assureur, autrement qu'en application de l'article 98, avec les droits accumulés au titre du régime.

1989, c. 38, a. 33; 1992, c. 60, a. 5; 2000, c. 41, a. 19.

Régime à adhésion obligatoire.

34. À moins que soit établi un autre régime auquel ils peuvent adhérer et prévoyant des droits équivalents, ont droit d'adhérer à un régime de retraite, aux mêmes conditions que les participants, les travailleurs qui exécutent un travail similaire ou identique à celui exécuté par les participants appartenant à la catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi et qui, pendant l'année civile ayant précédé celle au cours de laquelle a été faite la demande d'adhésion, ont satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes : ;

1° avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année de référence, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Pas une condition.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas une condition le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion.

Régime interentreprises.

Si le travailleur a été au service de plusieurs employeurs parties à un régime de retraite interentreprises, le minimum requis est établi en cumulant la rémunération reçue de chaque employeur ou les heures de travail accomplies auprès de chacun d'eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque les travailleurs admissibles au régime sont régis par la même convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu;

2° lorsque les employeurs sont une société mère et ses filiales ou des filiales d'une même société mère.

1989, c. 38, a. 34; 2000, c. 41, a. 20.

CHAPITRE V
COTISATIONS

Perception des cotisations.

43. Celui qui perçoit des cotisations salariales ou volontaires doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser pour le compte du participant à la caisse de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite garanti, à l'assureur.

1989, c. 38, a. 43.

Intérêt.

44. Toute cotisation salariale ou volontaire ainsi que, dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, toute cotisation patronale portent intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite ou à l'assureur :

1° dans le cas d'un régime de retraite non garanti autre qu'un régime à cotisation déterminée, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada ;

2° dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, au taux de rendement obtenu sur le placement soit de tout l'actif du régime soit, si celui-ci le prévoit, d'une partie seulement de cet actif se rapportant à un groupe donné de participants, déduction faite des frais de placement et d'administration ;

3° dans le cas d'un régime de retraite garanti, au taux mensuel visé au paragraphe 1° ou, si le régime le prévoit, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif de l'assureur non compris dans les groupes distincts d'avoirs constitués par ce dernier, déduction faite dans ce dernier cas des frais de placement et d'administration.

Choix des placements.

Toutefois, si le régime prévoit que des participants peuvent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations portées à leur compte, ou si des cotisations volontaires font l'objet d'un placement distinct dans un régime non garanti, doivent être exclus de l'actif du régime, pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les placements faits avec ces cotisations, celles-ci portant alors intérêt au taux de rendement obtenu sur ces placements.

Dispositions applicables.

Les dispositions du présent article applicables aux cotisations versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée s'appliquent également aux cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles de ce régime.

1989, c. 38, a. 44 ; 2000, c. 41, a. 24.

CHAPITRE VI
REMBOURSEMENT ET PRESTATIONS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rente viagère.

58. Sauf pour la rente temporaire prévue à l'article 91.1, la rente qui en est dérivée et la prestation de raccordement qui correspond à la fraction d'une rente dont le régime prévoit le service au participant ou bénéficiaire jusqu'à une date qui n'est ni antérieure à celle où le participant devient admissible à une rente anticipée payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8), de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou d'un programme relatif à la sécurité du revenu déterminé par règlement, ni postérieure à celle où il devient admissible à une autre prestation de retraite payable en vertu d'une telle loi ou d'un tel programme, toute rente servie en vertu d'un régime de retraite doit être viagère et ne peut être payée sous une autre forme du vivant du participant ou, dans le cas d'une rente au conjoint, du vivant du conjoint.

Service suspendu.

Un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées peut toutefois prévoir que le service d'une rente peut être suspendu pour une période donnée à la demande du participant lorsqu'il recommence à travailler pour l'employeur partie au régime ou, s'il s'agit d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, pour l'un des employeurs partie à ce régime, sous réserve des conditions suivantes :

1° si la suspension débute avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou, dans le cas d'un participant qui atteint cet âge le premier jour d'un mois, si elle débute avant ce jour, le participant accumule, pour le travail effectué durant la période de suspension qui précède ce jour, de nouveaux droits selon les modalités et conditions prévues au régime pour les travailleurs de sa catégorie, jusqu'à concurrence seulement de la période maximale de services que peut lui reconnaître ce régime pour le calcul de la rente normale ;

2° si la suspension vise une rente de retraite réduite en raison du début de son service avant l'âge normal de la retraite, cette réduction doit être calculée de nouveau à la fin de la suspension de la rente ;

3° si la suspension continue ou débute après le jour visé au paragraphe 1°, la rente dont le service a été suspendu doit être revalorisée en tenant compte, le cas échéant, du nouveau calcul de la réduction en application du paragraphe 2° et des nouveaux droits accumulés visés au paragraphe 1°. Cette revalorisation s'effectue de la même manière que celle qui, visée au deuxième alinéa de l'article 79, est prévue par le régime pour le montant de la rente non versé durant une période d'ajournement.

Rente additionnelle.

En outre, la rente additionnelle qui résulte des cotisations versées pendant la suspension de la rente doit être établie suivant les règles prévues à l'article 78 pour le calcul de la valeur minimale de la rente résultant des cotisations versées durant une période d'ajournement.

Fin de la suspension.

La suspension de la rente prend fin dès que se termine la période de travail continu du participant ou au moment prévu au paragraphe 2° de l'article 80.

1989, c. 38, a. 58; 1994, c. 24, a. 3; 1997, c. 19, a. 5; 2000, c. 41, a. 29.

Désignation de bénéficiaires.

64. La désignation de bénéficiaires et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 38, a. 64; 1999, c. 40, a. 254; 2000, c. 41, a. 35.

Cotisations volontaires.

65. À l'exception des articles 63, 63.1 , 64, 67, 83, 84, 86 et 93, le présent chapitre ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

1989, c. 38, a. 65; 2000, c. 41, a. 36.

SECTION II
REMBOURSEMENT

Remboursement au participant inactif.

66. Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime, exercer ce droit dans les 90 jours qui suivent la date où il a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, à tous les cinq ans à compter de la date où il a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Mode de remboursement.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, le comité de retraite peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité.

1989, c. 38, a. 66; 2000, c. 41, a. 37.

Participant inactif et non résident.

66.1. Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

2000, c. 41, a. 38.

Droit de retrait.

67. Sauf si ces cotisations ont servi à constituer une rente ou, sous réserve de l'article 102, s'il s'agit de sommes qui proviennent d'un transfert, même non visé à l'article 98, le participant qui cesse d'être actif a droit de retirer la valeur des cotisations volontaires portées à son compte, avec les intérêts accumulés.

Exercice du droit de retrait.

Ce droit de retrait peut être exercé dans les 90 jours qui suivent la date où le participant a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, à tous les cinq ans à compter de la date où le participant a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

1989, c. 38, a. 67; 2000, c. 41, a. 39.

Aucune exception.

67.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir aucun remboursement de droits contrairement aux dispositions de la présente loi.

Délai plus avantageux.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un régime de prévoir un délai plus avantageux pour l'exercice du droit au remboursement.

2000, c. 41, a. 40.

SECTION III
PRESTATIONS

§ 1. Rente différée

Service différé.

68. La rente différée est la rente de retraite dont le service est différé à l'âge normal de la retraite.

Caractéristiques.

Elle doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale, à l'exception :

1° de celles relatives à la rente ajournée prévues aux articles 76 à 80;

2° du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente normale minimale qui peut, avec l'autorisation de la Régie, ne pas être compté pour la détermination de la rente différée.

1989, c. 38, a. 68.

Exigibilité.

69. Tout participant qui cesse d'être actif a droit à une rente différée au moins égale à la rente normale.

1989, c. 38, a. 69; 2000, c. 41, a. 41.

§ 1.1. Prestation anticipée

Temps réduit.

69.1. Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

1° 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;

2° 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

3° la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le paiement de la prestation.

Restriction.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa. De plus, un participant actif ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable en vertu de l'article 77 ou en remplacement de celle-ci.

Restrictions.

La valeur de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation prévue au présent article ne peut être supérieure au montant de la prestation. De plus, à moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus qui ne se rapportent pas à cette période.

Informations de l'employeur.

L'employeur doit, dans les 60 jours de la date où il devient partie à une entente visée au premier alinéa, informer le comité de retraite du nom de tout participant visé par cet alinéa.

1997, c. 19, a. 7; 2000, c. 41, a. 42.

§ 3. Rente normale

Début du service.

73. La rente normale est la rente de retraite dont le service débute à l'âge normal de la retraite.

Âge de la retraite.

L'âge normal de la retraite ne peut excéder le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

1989, c. 38, a. 73.

Exigibilité.

74. Sauf lorsque l'article 76 prescrit l'ajournement de cette rente, tout participant actif a droit à la rente normale dès qu'il atteint l'âge normal de la retraite.

1989, c. 38, a. 74.

§ 4. Rente ajournée

Début du service.

75. La rente ajournée est la rente de retraite dont le service débute après l'âge normal de la retraite.

1989, c. 38, a. 75.

§ 5. Rente d'invalidité

Calcul de la rente.

82. La valeur de la rente qu'accorde le régime de retraite au participant devenu invalide et qui, de ce fait, a dû cesser de travailler pour l'employeur partie au régime ou d'être participant actif, doit être au moins égale à la valeur des droits qu'aurait acquis ce participant sans invalidité, actualisée à la date où débute le service de cette rente.

1989, c. 38, a. 82.

Cessation de l'invalidité.

82.1. Malgré l'article 58, le régime peut prévoir que le service de la rente d'invalidité est interrompu lorsque le participant cesse d'être invalide au sens du régime.

Calcul de la valeur.

La valeur des droits accumulés par le participant au titre des services reconnus par le régime avant le début du service de la rente d'invalidité ne peut, au moment où le service de cette rente est interrompu, être inférieure au montant m de la formule suivante :

$$a \times \frac{b}{c} = m$$

« a » représente la valeur des droits accumulés par le participant à la date du début du service de la rente d'invalidité, établie sans tenir compte du droit à cette rente;

« b » représente la valeur d'une rente de 1 $ versée annuellement à compter de la date de l'interruption de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire de cette interruption;

« c » représente la valeur d'une rente de 1 $ versée annuellement à compter de la date du début du service de la rente d'invalidité et, par la suite, à chaque date anniversaire du début de ce service.

Méthodes utilisées.

Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60.

1994, c. 24, a. 5; 2000, c. 41, a. 46.

§ 7. Prestations après décès

Conjoint.

85. Pour l'application de la présente sous-section, le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Qualité de conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Naissance ou adoption d'un enfant.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Séparation de corps.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la présente sous-section, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 89.

1989, c. 38, a. 85; 1999, c. 14, a. 26; 2000, c. 41, a. 48; 2002, c. 6, a. 194.

Rente du conjoint survivant.

87. Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, l'une des rentes suivantes :

1° une rente prévue par la présente section, par l'article 92.1 ou par le paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 93;

2° une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe u de l'article 1 de cette dernière loi;

3° une rente temporaire visée à l'article 91.1;

4° une prestation de raccordement visée au premier alinéa de l'article 58.

Montant.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire et, jusqu'à la date où, s'il avait survécu, le participant aurait cessé de la recevoir, le montant de la prestation de raccordement.

Somme actuarielle.

La somme de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date où débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la rente que le participant aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par le présent article.

1989, c. 38, a. 87; 1997, c. 19, a. 9; 2000, c. 41, a. 50.

Rente au conjoint.

88. Lorsque le participant dont la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 87 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant;

2° la valeur de la prestation après décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86.

Calcul de la rente.

Si la rente n'a été ajournée qu'en partie, en outre de la rente à laquelle il a droit en application de l'article 87 au titre de la partie de rente que recevait le participant, le conjoint a droit à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées au premier alinéa, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale.

Ayants cause.

À défaut de conjoint, les ayants cause ont droit à la prestation visée à l'article 86, réduite de la manière prévue au deuxième alinéa du présent article en cas d'ajournement partiel de la rente.

1989, c. 38, a. 88; 1994, c. 24, a. 6; 1999, c. 40, a. 254.

Renonciation du conjoint.

88.1. Le conjoint d'un participant peut renoncer aux droits que lui accorde la présente sous-section en transmettant au comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par règlement. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou, dans le cas de la rente visée au deuxième alinéa de l'article 87, avant le début du service de la rente du participant.

Effets.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant. De plus, malgré une telle renonciation, le régime de retraite est, pour l'application de l'article 415 du Code civil, réputé régi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

2000, c. 41, a. 51.

Droit éteint.

89. Le droit aux prestations qu'accorde la présente sous-section au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

1989, c. 38, a. 89; 1999, c. 40, a. 254; 2000, c. 41, a. 52; 2002, c. 6, a. 195.

Nouvel établissement de la rente.

89.1. Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu de l'article 89, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

Nouvel établissement de la rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à l'article 89, le comité de retraite doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient, en application de l'article 107 ou 110, après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit accordé au conjoint par l'article 87.

Effet.

Le seul établissement d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au participant.

2000, c. 41, a. 52; 2002, c. 6, a. 196.

Rente continuée.

90. Le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie, s'unit civilement ou vit maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe.

1989, c. 38, a. 90; 1999, c. 14, a. 27; 2002, c. 6, a. 197.

SECTION IV
OPTIONS

Rente temporaire.

91.1. Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime de retraite a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime;

2° le service de la rente ne peut débuter plus de 10 ans avant que le participant ou conjoint atteigne l'âge normal de la retraite et doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Rente de remplacement.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, le régime de retraite peut permettre au participant ou conjoint dont l'âge est inférieur de plus de 10 ans à l'âge normal de la retraite et qui a acquis droit à une rente de choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe u de l'article 1 de cette dernière loi. En pareil cas, le montant annuel de la rente de remplacement augmenté, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

1° 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service;

2° le montant de la prestation temporaire auquel il aurait droit si la totalité de sa rente viagère était convertie en une rente temporaire dont le service prendrait fin le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint 65 ans.

Rente temporaire.

À compter du moment où il atteint un âge inférieur à 10 ans de l'âge normal de la retraite, le participant ou conjoint qui reçoit une rente visée au deuxième alinéa a le droit de la remplacer par une rente temporaire qui satisfait aux conditions énoncées au premier alinéa.

Restriction.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

Valeur de la rente.

La valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace.

1997, c. 19, a. 10; 2000, c. 41, a. 54.

SECTION V
COORDINATION

Détermination de la rente normale.

94. Lorsque le régime de retraite prévoit que, pour la détermination de la rente normale, tout ou partie de la prestation payable en vertu du régime général établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou le Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) sert à réduire les droits du participant, la réduction ne peut être supérieure au montant *m* de la formule suivante :

$$r \times \frac{a}{35} = m$$

« r » représente tout ou partie de la prestation payable en vertu du régime général;

« a » représente le nombre d'années de services reconnus par le régime.

Maximum.

La fraction *a*/35 ne peut être supérieure à 1.

Restriction.

Aucune autre réduction que celle effectuée en fonction de la prestation de retraite payable en vertu de ce régime général ne peut être faite pour la détermination de la rente normale.

1989, c. 38, a. 94; 2000, c. 41, a. 57.

CHAPITRE VII
TRANSFERT DE DROITS ET D'ACTIFS

Transfert dans un régime de retraite.

98. Tout participant a droit, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, de transférer dans le régime de retraite qu'il indique :

1° les cotisations volontaires portées à son compte, avec les intérêts accumulés;

2° le montant que représente la valeur de toute prestation, même garantie par un assureur, à laquelle le participant a droit et dont le service n'est pas commencé. Cette valeur doit être au moins égale :

a) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99, à la valeur de la prestation du participant déterminée en application de l'article 61;

b) lorsque le transfert est demandé dans tout autre délai, à la valeur de la prestation du participant déterminée en tenant compte des droits qui en sont dérivés et suivant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à la date de la demande de transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit s'acquiert à cette date;

3° les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60, avec les intérêts accumulés;

4° les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes; cette valeur doit être déterminée suivant les hypothèses visées à l'article 61 et qui, à la date d'acquisition du droit à cette rente si le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 et à la date de la demande de transfert dans les autres cas, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit s'acquiert à cette date.

Intérêts ajoutés.

Doivent être ajoutés aux valeurs visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° et au paragraphe 4° du premier alinéa des intérêts calculés, jusqu'à la date du transfert, au taux utilisé pour la détermination de la valeur de la prestation à laquelle a droit le participant.

« régime de retraite ».

Pour l'application du présent article, l'expression « régime de retraite » comprend, outre les régimes régis par la présente loi, tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement.

1989, c. 38, a. 98; 2000, c. 41, a. 60.

Exercice du droit de transfert.

99. Le droit au transfert prévu à l'article 98 peut être exercé par le participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge normal de la retraite fixé par le régime. Un régime peut toutefois interdire au participant qui aurait droit, s'il cessait sa période de travail continu, à une rente anticipée dont le montant serait au moins égal à celui de la rente normale, de transférer ses droits dans un autre régime.

Délai.

Par ailleurs, ce droit s'exerce dans l'un ou l'autre des délais suivants :

1° dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 113;

2° par la suite et au plus tard à la date prévue au paragraphe 3°, tous les cinq ans à compter de la date où le participant a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année;

3° dans les 90 jours suivant la date où le participant, qui a cessé d'être actif, atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge normal de la retraite.

Restriction.

La restriction concernant l'âge du participant et l'interdiction visées au premier alinéa, de même que le délai maximal fixé au paragraphe 3° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au transfert de sommes qui proviennent d'un régime à cotisation déterminée ni au transfert des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée. Le participant dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, en tout temps, de transférer ces sommes, pour autant que le service de la rente n'ait pas débuté.

Délai.

Le comité de retraite a 60 jours à compter de la réception d'une demande de transfert pour y donner suite.

1989, c. 38, a. 99; 2000, c. 41, a. 61.

CHAPITRE VIII

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Relevé des droits accumulés.

108. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance; ce relevé contient en outre les autres renseignements déterminés par règlement. Ces droits et leur valeur sont établis suivant les règles que fixent les règlements.

Consultation.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents visés à l'article 114, aux conditions qui y sont prévues.

Relevé des droits accumulés.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite. Ce relevé fait état des renseignements déterminés par règlement.

1989, c. 38, a. 108; 2000, c. 41, a. 68; 2002, c. 6, a. 199.

Rente viagère.

109. Sauf dans les cas prévus par règlement, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Versement unique.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par règlement.

1989, c. 38, a. 109; 2000, c. 41, a. 69.

Cessation de la vie maritale.

110. Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint qui se trouve dans les conditions fixées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 et le participant, ceux-ci peuvent, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

Relevé des droits.

À cette fin, le participant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale.

Sommes transférées.

Une convention conclue en vertu du premier alinéa peut aussi viser les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Application du C.p.c.

L'article 109 s'applique aux droits attribués au conjoint en vertu d'une convention visée ci-dessus. En outre, le dernier alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exécution du partage de droits convenu entre conjoints en application du présent article.

1989, c. 38, a. 110; 2000, c. 41, a. 70.

Frais.

110.1. Les frais de production du relevé visé à l'article 108 ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la Gazette officielle du Québec. Ce plafond peut varier suivant le type de régime.

Répartition.

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux, sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombe à chacun des conjoints peut être opéré par le comité de retraite en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement.

1994, c. 24, a. 7.

CHAPITRE IX
INFORMATION DES PARTICIPANTS

Sommaire du régime de retraite.

111. Le comité de retraite doit fournir à chaque participant ou travailleur admissible un sommaire écrit du régime de retraite décrivant notamment chacun des sujets énoncés au deuxième alinéa de l'article 14, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et de la présente loi et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime de retraite.

Remise de documents.

Ces documents sont fournis dans les 90 jours qui suivent, selon le cas :

1° la date où le travailleur est devenu admissible au régime ou participant;

2° la date d'enregistrement du régime.

Information aux travailleurs.

L'employeur transmet par écrit au comité de retraite l'information relative aux travailleurs admissibles qui est nécessaire pour l'application du présent article.

1989, c. 38, a. 111; 2000, c. 41, a. 71.

État de la réduction.

111.1. Un document fourni à un participant, un bénéficiaire ou un travailleur admissible à un régime de retraite et relatif aux prestations payables en vertu de ce régime ou à la façon de les calculer doit, si le régime prévoit la réduction de la rente servie au participant pour tenir compte, directement ou non, des prestations payables en vertu d'un régime général visé à l'article 94, faire état de cette réduction et de la méthode pour la calculer.

2000, c. 41, a. 72.

Exposé sommaire des modifications et relevé annuel.

112. Le comité de retraite doit transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent. Il doit, en outre, transmettre à cette occasion un relevé annuel qui contient les renseignements déterminés par règlement concernant notamment :

1° les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;

2° la situation financière du régime.

Avis relatif à l'association.

Le comité de retraite doit, s'il a été informé que des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime ont établi une association qui les représente, joindre au relevé annuel un avis indiquant les nom et adresse de celle-ci.

Exemption.

Le comité de retraite n'est pas tenu de faire parvenir un relevé annuel au participant à qui il a fait parvenir le relevé prévu à l'article 113, lorsque ce dernier établit les droits du participant à une date plus récente. L'exemption prévue au présent alinéa ne dispense toutefois pas le comité de son obligation de transmettre au participant l'avis prévu au deuxième alinéa.

1989, c. 38, a. 112; 2000, c. 41, a. 73.

Relevé de la prestation.

112.1. Le comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation visée à l'article 69.1, fournir au participant un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et portant notamment sur l'effet de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant des services qui lui sont reconnus.

1997, c. 19, a. 13.

Informations sur le régime de retraite.

113. Le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et établissant, en date de l'événement qui y donne ouverture, le montant de ce remboursement ou la nature et la valeur de cette prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le régime de retraite.

Mise à jour.

Il doit, en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, lui fournir ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles; cette mise à jour ne comporte une nouvelle détermination de la valeur des droits du participant que dans le cas où ce dernier peut exercer le droit au transfert prévu à l'article 98.

Renseignements.

Il doit enfin, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, leur fournir les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul de leurs droits.

1989, c. 38, a. 113; 2000, c. 41, a. 74.

Consultation du texte.

114. Le comité de retraite doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre au travailleur admissible ainsi qu'au participant ou bénéficiaire de consulter, pendant les heures habituelles de travail, le texte du régime de retraite ou tout autre document déterminé par règlement. Il doit, dans les mêmes conditions, permettre au participant ou bénéficiaire de consulter une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle le travailleur visé est participant.

Endroit.

Cette consultation a lieu soit au bureau du comité de retraite, soit à l'établissement de l'employeur que désigne le comité, selon l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur.

Transmission au demandeur.

L'envoi au demandeur, sans frais et dans le délai de 30 jours, d'une copie du document faisant l'objet de la demande de consultation dispense le comité de retraite d'en permettre la consultation.

1989, c. 38, a. 114; 2000, c. 41, a. 75.

CHAPITRE X
FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ

SECTION III
SOLVABILITÉ

Versement à la caisse de retraite.

140. Toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 doit, dans les cinq ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée par l'employeur à la caisse de retraite.

Détermination ou versement d'une somme.

Le dernier alinéa de l'article 39, les articles 41 et 128, les premier et deuxième alinéas de l'article 129 ainsi que l'article 132 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination ou au versement de cette somme, selon le cas. À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme ainsi déterminée qui n'est pas versée à la caisse de retraite porte intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite.

Diminution des montants.

Cette somme peut servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 133 les montants d'amortissement qui, cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels techniques et de modification.

1989, c. 38, a. 140; 1994, c. 24, a. 10; 2000, c. 41, a. 82.

Degré de solvabilité.

141. Le degré de solvabilité d'un régime de retraite est le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de son actif sur celle de son passif, chacune de ces valeurs étant d'abord réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2° celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

1989, c. 38, a. 141; 2006, c. 42, a. 50.

SECTION IV
CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

Acquittement intégral.

142. Doit être acquittée intégralement la valeur des droits qu'un participant ou un bénéficiaire acquiert au titre d'un régime de retraite et qui correspond :

1° aux cotisations volontaires portées au compte du participant, avec les intérêts accumulés;

2° aux cotisations salariales ou patronales versées à l'égard du participant en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° aux montants portés au compte du participant par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Acquittement intégral.

La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement.

Plafond.

Quant à tout autre droit, la valeur ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie.

1989, c. 38, a. 142; 1997, c. 19, a. 15; 2006, c. 42, a. 50.

Capitalisation du solde.

146. Le solde de la valeur des droits qui, aux termes des articles 142 à 145, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

1989, c. 38, a. 146.

CHAPITRE X.1

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF À L'ACQUITTEMENT DE COTISATIONS PATRONALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions.

146.1. L'excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que s'il ne reste, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, aucun montant à verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 et que cette évaluation a permis la détermination d'un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

2000, c. 41, a. 84.

Maximum.

146.2. Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est égal au moindre de l'excédent d'actif du régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, réduit pour tenir compte de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime qui, faite après la date de cette évaluation, n'a pas entraîné la détermination d'un déficit actuariel de modification.

Maximum.

Dans le cas d'un régime auquel le chapitre X ne s'applique pas, ce montant maximum se limite à la partie de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine.

2000, c. 41, a. 84.

Fin.

146.3. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif ou que l'excédent est inférieur aux seuils nécessaires pour l'application de l'article 146.2.

2000, c. 41, a. 84.

SECTION II

CONFIRMATION DU DROIT DE L'EMPLOYEUR D'AFFECTER L'EXCÉDENT D'ACTIF À L'ACQUITTEMENT DE SES COTISATIONS

Modification du régime.

146.4. Le droit de l'employeur d'affecter, à l'acquittement de ses cotisations, tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 ou d'un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date peut être confirmé par une modification du régime faite conformément à l'article 146.5. Aucune modification ne peut toutefois être apportée en application de cet article tant qu'une demande d'accréditation syndicale visant des participants au régime est pendante; dans le cas où une telle demande est acceptée, cette interdiction se prolonge jusqu'à la date de la signature de la première convention collective.

2000, c. 41, a. 84.

Proposition de l'employeur et consentements requis.

146.5. Une modification du régime de retraite confirmant, avec l'effet prévu à l'article 146.7, le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations ne peut être faite que pour donner suite à une proposition de l'employeur qui, en plus de satisfaire à toutes les exigences et d'obtenir tous les consentements nécessaires aux termes de la loi et du régime pour la modification de celui-ci, reçoit l'assentiment :

1° de chaque association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) qui représente des participants actifs appartenant à une catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi;

2° de toute partie avec laquelle l'employeur est lié par un contrat écrit, autre que le régime de retraite, qui se rapporte à l'utilisation, avant la terminaison du régime, de la partie de la caisse de retraite qui constitue un excédent d'actif;

3° des participants actifs non visés par les paragraphes 1° et 2° et des participants non actifs et des bénéficiaires;

4° dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11, de tous les employeurs parties au régime à la date où la proposition est faite.

Application.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, l'assentiment est obtenu selon les modalités prévues, selon le cas, par les articles 166 ou 166.1.

Arbitre.

En cas de mésentente dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'employeur et ceux dont le consentement est requis en vertu de cet alinéa peuvent, d'un commun accord, avoir recours à un arbitre dont ils précisent le mandat. Sa décision, le cas échéant, lie tous les intéressés et les consentements requis pour la modification sont réputés avoir été obtenus.

2000, c. 41, a. 84; 2005, c. 5, a. 1.

Avis de l'enregistrement d'une modification.

146.6. Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la prise d'effet de la modification, en informer chaque participant ou bénéficiaire et chaque association accréditée visée à l'article 146.5 en transmettant à chacun d'eux un avis contenant les informations suivantes :

1° pour chacun des quatre derniers exercices financiers terminés, le montant de tout excédent d'actif affecté à l'acquittement de cotisations patronales;

2° le cas échéant, les dispositions du régime relatives à l'affectation de l'excédent d'actif qui sont en vigueur à la date de l'avis et la date de leur prise d'effet;

3° le texte des dispositions résultant de la modification;

4° tout autre renseignement déterminé par règlement.

Copie à la Régie.

Copie de cet avis doit également être fournie à la Régie dans le même délai.

Attestation.

À la demande d'enregistrement doit être jointe, outre ce que prévoit l'article 24, l'attestation du comité de retraite à l'effet que tous les consentements requis ont été obtenus et qu'il peut les présenter à la Régie sur demande.

2000, c. 41, a. 84.

Prépondérance.

146.7. À compter de la date de leur prise d'effet, les dispositions du régime qui, résultant d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 ou 146.8, sont relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations prévalent sur toute disposition du régime ou d'une convention et lient quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime.

2000, c. 41, a. 84.

Consentements.

146.8. Toute modification d'une disposition qui résulte d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 requiert l'obtention des consentements visés au premier alinéa de cet article.

Avis.

La demande d'enregistrement qui concerne une modification faite en vertu du premier alinéa doit être précédée de l'avis prévu à l'article 146.6, selon les conditions et délais qui y sont prescrits.

2000, c. 41, a. 84.

Prise d'effet.

146.9. La date de prise d'effet d'une modification faite en vertu de l'article 146.5 ou de l'article 146.8 doit être indiquée dans toute disposition qui en résulte et dans toute demande d'enregistrement qui la concerne. Une telle modification ne peut toutefois prévoir de date d'expiration du droit qu'elle confirme.

Intégration.

Toutes les dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales doivent être intégrées dans une section particulière du régime, facilement identifiable.

2000, c. 41, a. 84.

CHAPITRE XI
ADMINISTRATION D'UN RÉGIME

SECTION I
ADMINISTRATION

Comité de retraite.

147. Tout régime de retraite doit, à compter de son enregistrement, être administré par un comité de retraite composé au moins d'un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 interdit de consentir un prêt, et des membres suivants :

1° un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166 ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné dans les conditions et délais prévus au régime;

2° un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de cette assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné dans les conditions et délais susmentionnés.

1989, c. 38, a. 147; 2000, c. 41, a. 85.

Membre désigné.

147.1. Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 166, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés à l'article 147.

Droits.

Un membre additionnel visé au premier alinéa jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 ne s'applique pas à son égard.

2000, c. 41, a. 86.

Mandat.

148. La durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans.

Fonction continuée.

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

1989, c. 38, a. 148.

Administration de l'employeur.

149. Jusqu'à ce qu'il soit enregistré, tout régime de retraite en vigueur pour lequel il n'a pas été pourvu à la formation d'un comité de retraite est administré par l'employeur.

Responsabilité.

Pour l'exercice de cette fonction, l'employeur possède les pouvoirs, assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite.

1989, c. 38, a. 149.

Fiduciaire.

150. Sauf dans le cas d'un régime de retraite garanti, le comité de retraite agit à titre de fiduciaire.

1989, c. 38, a. 150.

Recommandations.

150.1. Le comité de retraite peut, en tout temps, présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

2000, c. 41, a. 87.

Comité de retraite.

151. Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires.

Administration.

Les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en oeuvre dans l'administration du régime de retraite.

1989, c. 38, a. 151.

Présomption.

151.1. Le comité de retraite est présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

2006, c. 42, a. 20.

en vig. : 13 décembre 2007

Règlement intérieur.

151.2. Le comité de retraite établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il veille à son respect et le révise régulièrement.

Contenu.

Le règlement intérieur fixe notamment :

1° les fonctions et obligations respectives des membres du comité;

2° les règles de déontologie qui régissent ces personnes;

3° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire;

4° la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci;

5° les mesures à prendre pour former les membres du comité;

6° les mesures à prendre pour gérer les risques;

7° les contrôles internes;

8° les livres et registres à tenir;

9° les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer les délégataires, les représentants et les prestataires de services;

10° les normes concernant les services que rend le comité, entre autres celles relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires.

Textes divergents.

En cas de divergence entre le texte du régime de retraite et le règlement intérieur en ce qui concerne le fonctionnement et la gouvernance du comité, le règlement intérieur prévaut. Toutefois, quant aux sujets suivants, le règlement intérieur ne prévaut que si le texte du régime le prévoit expressément :

1° les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire du comité de retraite ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci;

2° le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du comité;

3° la proportion des membres du comité qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide.

2006, c. 42, a. 20.

Renseignements utiles.

151.3. Le secrétaire du comité de retraite, ou toute autre personne que le comité désigne, donne aux membres du comité les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite.

Renseignements personnels.

Les membres du comité ont accès à tout renseignement concernant le régime et peuvent obtenir copie de tout document. Toutefois, ils ne peuvent consulter des renseignements personnels que si l'exercice de leurs fonctions le requiert.

2006, c. 42, a. 20.

Délégation de pouvoirs.

152. Sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le régime de retraite, le comité de retraite peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, exception faite de ceux qui lui sont conférés par les articles 243.3 et 243.7, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé.

Sous-délégation.

Celui à qui le comité de retraite a délégué des pouvoirs peut, dans la mesure où il y est autorisé par l'acte de délégation, les déléguer lui-même en tout ou en partie.

1989, c. 38, a. 152; 2000, c. 41, a. 88.

Exercice des pouvoirs.

153. Celui qui exerce des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le comité de retraite ou chacun de ses membres si le comité avait exercé lui-même ces pouvoirs. Il en est de même du prestataire de services et du représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite.

1989, c. 38, a. 153; 2006, c. 42, a. 21.

Responsabilité.

154. Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions.

Personnes assimilées au délégataire.

Le prestataire de services et le représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite sont assimilés au délégataire.

1989, c. 38, a. 154; 1994, c. 24, a. 11; 2006, c. 42, a. 22.

Délégataires, représentants et prestataires de services.

154.1. Le comité de retraite choisit et engage les délégataires, les représentants et les prestataires de services.

2006, c. 42, a. 23.

Rapports relatifs à la mission.

154.2. Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services remet au comité de retraite les rapports relatifs à sa mission.

Rapport au comité.

S'il constate dans le cours normal de sa mission une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit au comité.

Copie à la Régie.

Si le comité ne corrige pas la situation sans retard, le délégataire, le représentant ou le prestataire de services envoie une copie de son rapport à la Régie.

Responsabilité.

La personne qui, de bonne foi, informe le comité ou la Régie comme le prévoit le deuxième ou le troisième alinéa n'engage pas sa responsabilité.

2006, c. 42, a. 23.

Documents et renseignements.

154.3. Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services fournit au comité de retraite les documents et renseignements que les autorités gouvernementales lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du régime de retraite ou de son administration avec la loi.

2006, c. 42, a. 23.

Clause nulle.

154.4. Le délégataire, le représentant ou le prestataire de services ne peut exclure ou limiter sa responsabilité. Toute clause visant ce but est nulle.

Clause abusive.

Toute clause visant ce but et stipulée dans un contrat terminé ou en cours le 13 décembre 2006 est nulle si elle est abusive.

Appréciation du caractère abusif.

Le caractère abusif d'une telle clause s'apprécie, compte tenu des adaptations nécessaires, suivant les règles du Code civil relatives aux clauses abusives d'un contrat de consommation ou d'adhésion.

2006, c. 42, a. 23.

Réexamen des délégations.

155. Sauf en cas de renouvellement de mandat ou en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de l'article 167, le comité de retraite doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

Révocation.

La révocation d'une délégation comporte, le cas échéant, celle de la sous-délégation faite par le délégataire.

1989, c. 38, a. 155; 2000, c. 41, a. 89.

Responsabilité solidaire.

156. Chaque membre du comité de retraite est présumé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Dissidence.

Il est aussi présumé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

1989, c. 38, a. 156; 1999, c. 40, a. 254.

non en vigueur

Garantie.

156.1. Le comité de retraite doit, dans les cas prévus par règlement et selon les montants et les conditions qui y sont prescrits, fournir une garantie qui prémunit la caisse de retraite contre les pertes pouvant résulter d'un vol ou d'un détournement ainsi qu'une garantie qui couvre la responsabilité, à l'exception de celle découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté, que peut encourir en raison de ses fonctions un membre du comité de retraite ou celui à qui ce comité a délégué un pouvoir ou confié un mandat.

1993, c. 45, a. 2.

Déclaration annuelle.

161. Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime de retraite ou, dans le cas du premier exercice financier du régime, dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie, transmettre à celle-ci une déclaration annuelle établie sur le formulaire qu'elle fournit, accompagnée des attestations et documents prescrits par règlement.

Rapport financier.

Il doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de l'actif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par un comptable, sauf dans les cas prévus par règlement.

1989, c. 38, a. 161; 1994, c. 24, a. 13; 2000, c. 41, a. 91; 2006, c. 42, a. 24.

161.1. (*Abrogé*).

1994, c. 24, a. 14; 2000, c. 41, a. 92; 2006, c. 42, a. 25.

161.2. (*Abrogé*).

1994, c. 24, a. 14; 2000, c. 41, a. 93.

Avis d'assemblée.

166. Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée en vue de :

1° permettre aux participants, aux bénéficiaires et à l'employeur de prendre connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 159 et de la situation financière du régime;

2° permettre au groupe des participants actifs et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de décider s'il désigne ou non un membre du comité de retraite visé à l'article 147 ou 147.1 et, dans l'affirmative, de procéder à sa désignation soit suivant le mode que peut proposer le comité soit, s'il n'en est aucun de proposé ou si le groupe refuse celui proposé, suivant le mode qui, décidé par le groupe, permet de procéder à cette désignation à l'assemblée même;

3° si aucune assemblée spéciale n'a été convoquée en application de l'article 166.1, permettre au groupe des participants actifs non visés par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 146.5 et, indépendamment, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de se prononcer sur une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de ce dernier article.

Décision.

Toute décision relative à une matière mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.

Ordre du jour.

Doivent en outre être portés à l'ordre du jour de cette assemblée les sujets déterminés par règlement.

Compte-rendu.

Le comité de retraite rend également compte de son administration à cette assemblée.

1989, c. 38, a. 166; 1994, c. 24, a. 15; 2000, c. 41, a. 97; 2005, c. 5, a. 2.

Assemblée spéciale.

166.1. À moins qu'il n'ait mis ce sujet à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception d'une proposition transmise par l'employeur afin de procéder à une modification du régime de retraite proposée en vertu de l'article 146.5, ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, convoquer à une assemblée spéciale, par avis écrit, chacun des participants et des bénéficiaires des groupes mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 166 afin qu'ils puissent se prononcer sur cette proposition.

Décision.

Toute décision est prise, pour chaque groupe, à la majorité des voix exprimées par ses membres.

2005, c. 5, a. 3.

Remplaçant.

167. Si un membre du comité de retraite désigné en application de l'article 166 et ayant droit de vote est absent ou empêché d'agir, ou en cas de vacance de son poste, les autres membres du comité doivent désigner un nouveau membre pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée tenue en application de ce même article.

Remplaçant.

Le comité peut aussi agir de même lorsqu'il y a retard à remplacer tout autre membre ayant droit de vote qui doit être désigné dans les conditions et délais prévus au régime.

1989, c. 38, a. 167; 1999, c. 40, a. 254; 2000, c. 41, a. 98.

SECTION II
PLACEMENTS

Personnes habiles.

168. Seuls le comité de retraite, celui à qui a été délégué ce pouvoir ou, si le régime le prévoit, les participants peuvent décider des placements à faire avec l'actif du régime. Si le régime autorise les participants à répartir entre divers placements tout ou partie des sommes portées à leur compte, il doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants.

Politique de placement.

Outre que les placements doivent être faits conformément aux dispositions de la loi, ceux décidés par le comité de retraite ou le délégataire doivent également l'être en conformité avec la politique de placement.

1989, c. 38, a. 168; 2000, c. 41, a. 99.

Politique écrite.

169. Le comité de retraite doit se doter d'une politique écrite de placement, élaborée en tenant compte notamment du type de régime de retraite en cause, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers.

1989, c. 38, a. 169.

Exigences.

170. À moins que la Régie n'en autorise la simplification, aux conditions qu'elle fixe, la politique de placement doit faire état :

1° du rendement espéré;

2° du degré de risque attaché au portefeuille, eu égard notamment à la fluctuation des cours;

3° des besoins de liquidités;

4° de la proportion de l'actif qui peut être placée respectivement dans des titres d'emprunt et dans des titres de participation;

5° des catégories et sous-catégories de placements autorisées;

6° des mesures qui, assurant la diversification du portefeuille, tendent à en réduire globalement le degré de risque;

7° des règles et de la périodicité applicables tant à l'évaluation du portefeuille qu'au contrôle de sa gestion, ainsi que de celles applicables à la révision de la politique de placement.

Prévisions.

Sauf s'il en est déjà fait état au régime de retraite, cette politique doit en outre prévoir :

1° les règles relatives à la solvabilité d'un emprunteur, ainsi que celles relatives aux garanties exigibles pour consentir des prêts sur l'actif, notamment des prêts de titres ou des prêts hypothécaires;

2° les règles applicables à l'exercice du droit de vote que comportent les titres faisant partie de l'actif;

3° la méthode d'évaluation des placements qui ne font pas l'objet d'un marché organisé;

4° les règles applicables à l'utilisation des contrats à terme, des options, des bons ou droits de souscription ou d'autres instruments financiers;

5° les règles applicables aux emprunts que peut faire le comité de retraite.

1989, c. 38, a. 170.

Dépôt ou placement.

171. Tout dépôt ou placement fait à même l'actif du régime de retraite doit l'être au nom de la caisse de retraite, ou porté à son compte.

Garantie.

De plus, l'actif du régime ne peut servir à garantir d'autres obligations que celles du régime.

1989, c. 38, a. 171; 2000, c. 41, a. 100.

Portefeuille diversifié.

171.1. À moins que les circonstances n'indiquent qu'il est raisonnable d'agir autrement, le comité de retraite doit tendre à composer un portefeuille diversifié de façon à minimiser les risques de pertes importantes.

2000, c. 41, a. 101.

Placement de l'actif.

172. L'actif d'un régime de retraite ne peut, directement ou indirectement, être placé pour une proportion supérieure à 10 % de sa valeur comptable dans des titres contrôlés par l'employeur.

Titre contrôlé par l'employeur.

Pour l'application du présent article, un titre est contrôlé par l'employeur, notamment, s'il est émis par celui-ci ou s'il est émis par une société ou une personne morale dont l'employeur détient plus de 50 % des droits de vote.

1989, c. 38, a. 172; 2000, c. 41, a. 102.

173. (*Abrogé*).

1989, c. 38, a. 173; 1994, c. 24, a. 16; 2000, c. 41, a. 103.

SECTION III

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Modification du régime.

188. La Régie, lorsqu'elle assume l'administration provisoire de tout ou partie du régime de retraite, ou l'administrateur provisoire qu'elle a désigné, peut modifier le régime pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires.

Audition.

La Régie doit auparavant donner à l'employeur, aux participants et à toute association accréditée qui représente des participants, l'occasion de présenter leurs observations. Elle procède à l'enregistrement de toute modification ainsi effectuée.

Avis préalable.

Quant à l'administrateur provisoire désigné, il doit, avant de modifier le régime, transmettre l'avis prévu à l'article 26 au comité de retraite, à l'employeur, aux participants et à toute association accréditée qui représente des participants. Dans ce cas, la Régie peut, outre pour les motifs prévus à l'article 28, refuser l'enregistrement de la modification demandée si, à son avis, elle n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires.

1989, c. 38, a. 188; 1997, c. 43, a. 653; 2000, c. 41, a. 108.

CHAPITRE XVI

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Ententes.

249. La Régie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite.

Prévisions.

Ces ententes peuvent notamment prévoir;

1° pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la présente loi et une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

2° à quelles conditions et dans quelle mesure la présente loi s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la présente loi et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

3° la délégation de pouvoirs que la présente loi confère à la Régie ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec confère à un organisme analogue.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. L'entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale.

Mandat.

Pour l'application d'une telle entente, la Régie peut agir comme mandataire du ministère ou de l'organisme avec lequel elle a conclu l'entente.

1989, c. 38, a. 249; 2000, c. 41, a. 165.

CHAPITRE XVIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Incessibilité et insaisissabilité

264. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable :

1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Incessibilité et insaisissabilité.

Sauf dans la mesure où elles proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite visé à l'article 98, avec les intérêts accumulés, de tout remboursement de ces sommes et de toute prestation en résultant, ainsi qu'à l'égard de la rente ou du paiement ayant remplacé une rente en application de l'article 92.

1989, c. 38, a. 264; 1992, c. 60, a. 44; 1997, c. 19, a. 19; 2000, c. 41, a. 171.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS